

(I)

(N° 36)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1902-1905.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1901

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1900.



BRUXELLES,

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Rue de Louvain, 112.

—
1902

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
<i>Conflicts relatifs à la liquidation des pensions. — Indemnité de résidence admise dans la liquidation d'une pension. Délibération du Conseil des Ministres</i>	2
<i>Pension d'un ancien portier de la manufacture d'armes de l'État. — Services non admissibles rendus en qualité d'ouvrier</i>	13
<i>Octroi d'une pension à un ex-capitaine condamné à l'emprisonnement et à la destitution</i>	<i>ib.</i>
<i>Interprétation des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux approuvés par arrêté royal du 1^{er} janvier 1885</i>	14
<i>Rente payée à la famille d'un agent décédé accidentellement dans l'exercice de ses fonctions. — Imputation</i>	23
<i>Interprétation de l'arrêté royal réglant les frais de déplacement des membres des Commissions médicales provinciales</i>	<i>ib.</i>
<i>Imputation du coût de travaux effectués à un hôtel ministériel</i>	24
<i>Honoraires des avoués occupant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	25
<i>Legs fait à l'État en vue de la création d'un établissement d'études médicales</i>	<i>ib.</i>
<i>Dérogation à la règle du visa préalable.</i>	26
<i>Dérogation au § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.</i>	27
<i>Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846 relatives aux marchés conclus au nom de l'État</i>	<i>ib.</i>
<i>Application aux dépenses provinciales de certaines dispositions de la loi sur la comptabilité de l'État</i>	29
<i>Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1901</i>	31
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1901	35
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901	<i>ib.</i>
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1900	36
<i>Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines</i>	37
<i>Douanes</i>	38
<i>Accises</i>	<i>ib.</i>
<i>Recettes diverses</i>	40
<i>Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.</i>	41
<i>Péages. — Rivières et canaux</i>	42
<i>Quais de l'Escaut à Anvers</i>	<i>ib.</i>
<i>Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin</i>	44
<i>Chemin de fer</i>	<i>ib.</i>
<i>Télégraphes et téléphones</i>	45
<i>Postes</i>	46
<i>Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre</i>	48
<i>Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc.</i>	<i>ib.</i>
<i>Abonnements au <i>Moniteur</i>, etc., perçus par l'Administration des postes. — Permis de pêche</i>	49
<i>Produits divers des prisons</i>	50
<i>Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.</i>	<i>ib.</i>
<i>Remboursements. — Contributions directes, etc.</i>	52
<i>Enregistrement et domaines</i>	53
<i>Prisons</i>	53
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	<i>ib.</i>

	Pages.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1900	57
Recettes extraordinaires de l'exercice 1900.	58
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1900	59
Dépenses de l'exercice 1900	61
Dette publique.	62
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	65
— des Affaires Étrangères.	ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	64
— de l'Agriculture	ib.
— de l'Industrie et du Travail	65
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	ib.
— de la Guerre	66
Corps de la Gendarmerie	ib.
Ministère des Finances et des Travaux publics	67
Non-Valeurs et Remboursements	ib.
Services ordinaire et exceptionnel. — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1900 et les dépenses de cet exercice.	68
Dépenses extraordinaires.	ib.
Récapitulation des crédits et des dépenses	69
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1900	70
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1901	71
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1896 A 1900.	72
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1901	75
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1901	75
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes.	88
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1901	90
Rentes sans expression de capital	92
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'Etat de lignes et de matériel de chemins de fer	ib.
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.	95
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	ib.
Emploi des fonds d'amortissement en 1901	ib.
Mouvement des pensions pendant l'année 1901	94
CONCLUSION	96



OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1901

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1900.

En exécution de l'article 33 § 2 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1901 et comprenant, outre le compte définitif de l'exercice 1900, la situation provisoire de l'exercice 1901. INTRODUCTION.

Le compte général est appuyé des comptes de développement dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi précitée.

Suivant l'usage, la Cour fait précéder son rapport de l'exposé de certaines questions qui, dans le courant de l'année, ont suscité des controverses avec divers Départements ministériels.

Cet exposé forme la première partie du présent cahier. La seconde est entièrement consacrée au compte général de l'Administration des Finances.

PREMIÈRE PARTIE.

Conflits relatifs
à
la liquidation
des
pensions.
—
Indemnité
de résidence
admise
dans la liquidation
d'une pension.
Délibération
du
Conseil
des Ministres.

Les questions que la Cour a exposées dans ses derniers cahiers d'observations et qui concernent les pensions des professeurs et instituteurs communaux ont encore été tranchées provisoirement par des délibérations du Conseil des Ministres.

Quant à ces conflits, la Cour croit pouvoir se dispenser de reproduire les motifs qui l'ont engagée à refuser son visa; mais comme un fait récent et d'une autre nature a donné lieu à une nouvelle délibération, elle obéit à la loi en insérant ci-après *in extenso* la correspondance échangée à ce sujet et la décision qui est intervenue.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 18 mars 1902.)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de paiement, émise
» au profit de M. D..., inspecteur principal honoraire de l'enseignement
» primaire, pour le premier terme de la pension qui lui a été accordée par
» arrêté royal du 19 janvier dernier, en vous priant de lui faire connaître
» comment se justifie, dans la liquidation de cette pension, la supputation
» de l'indemnité de résidence dont l'intéressé a joui conformément à la
» mesure prise par l'arrêté royal du 5 juin 1890 complétant l'article 13 de
» celui du 21 septembre 1884 relatif aux frais de route et de séjour des
» inspecteurs de l'enseignement primaire.

» Il est à remarquer, en effet, Monsieur le Ministre, que cette indemnité
» ne paraît pas revêtir le caractère d'un supplément de traitement, attendu
»^s que suivant les explications contenues dans la communication faite le
» 10 janvier 1890, à la Section centrale de la Chambre des Représentants,
» chargée d'examiner le projet de budget de votre Département pour l'exer-
» cice 1890 (*Documents parlementaires*, 1889-1890, page 64), elle est destinée
» à compenser la perte résultant de la suppression de certains frais de dépla-
» cements.

» A ce titre, elle tomberait donc sous l'application de la disposition faisant
» l'objet de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1848. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 2 avril 1902.)

« Comme suite à votre lettre du 18 mars dernier, j'ai l'honneur de vous
» faire connaître que j'ai cru pouvoir tenir compte dans le règlement de la
» pension de M. D... des sommes de 600 francs et de 900 francs qui lui ont
» été allouées successivement à titre d'indemnité de résidence, parce que
» celle-ci constitue un supplément de traitement. En effet, l'arrêté royal du
» 5 juin 1890 a été pris dans le but d'améliorer la situation pécuniaire des
» inspecteurs cantonaux dont la circonscription ne comprend qu'une seule
» commune, c'est-à-dire ceux qui exercent leurs fonctions dans les grands
» centres. Or, l'esprit de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844 permet de
» tenir compte dans le calcul de la pension de retraite de tout avantage
» permanent qui peut être considéré comme faisant partie intégrante du
» traitement du fonctionnaire. Quant à l'arrêté royal du 25 novembre 1848,
» opposé par la Cour à l'admission de ladite indemnité, il résulte du pré-
» ambule de cet arrêté que son auteur n'a pas voulu écarter dans le règle-
»» ment de pensions « des sommes *qui fixées d'avance* par une disposition
»» particulière, ont, par cela même, *un caractère de stabilité* qui les distingue
»» essentiellement des indemnités, dont la collation est évidemment subor-
»» donnée, d'une part, à l'existence de crédits suffisants, et, d'autre part, à
»» l'accomplissement des services ou de travaux purement extraordinaires
»» et imprévus ».

» Or, il n'est pas contestable que l'indemnité en question, préfixée par
» arrêté royal, revêt le caractère de stabilité qui permet de la confondre avec
» le traitement fixe.

» Je pense donc, Messieurs, que c'est à bon droit qu'il a été fait état de
» ladite indemnité dans la supputation de la pension de M. D..., et j'aime à
» croire que votre Collège voudra bien se rallier à ma manière de voir. Je
» lui saurais gré de le faire d'urgence. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 18 avril 1902.)

« En réponse à votre dépêche du 2 courant, la Cour a l'honneur de faire
» remarquer que, s'il est vrai que des avantages fixés d'avance par des dispo-
» sitions spéciales et ayant, par cela même, un caractère permanent, sont
» susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions, conformément
» à l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844 et au préambule de l'arrêté royal
» du 25 novembre 1848, il n'en faut pas conclure cependant que tous ceux
» offrant ce caractère constituent des suppléments de traitement.

» En effet, aux termes de l'article 2 de l'avis exprimé par la Commission
» consultative des pensions, le 12 août 1845, les suppléments de traitement

» ne doivent s'entendre que « des sommes allouées comme salaire annuel, »
 » « en sus du traitement ordinaire, à raison d'un service particulier », et
 » c'est afin de respecter ce principe que l'article 2 de l'arrêté royal du
 » 25 novembre 1848 interdit de comprendre dans la fixation de ces supplé-
 » ments, les indemnités accordées en remboursement de certains frais inhé-
 » rents aux fonctions, tels que les frais de bureau et de déplacement, etc ,
 » parmi lesquels il faut évidemment ranger les indemnités de résidence.

» Il est d'ailleurs d'usage, conformément à cette règle, d'écarter de la
 » liquidation des pensions les avantages de ce genre, ainsi que le prouve
 » notamment une disposition contenue dans un arrêté de M. le Ministre des
 » Finances, en date du 21 janvier 1899, fixant le taux des indemnités de
 » résidence à payer annuellement à certains fonctionnaires et employés de
 » l'Administration des Douanes et Accises que leurs fonctions contraignent
 » à demeurer dans des localités exceptionnelles sous le rapport de la nature
 » du service, de la cherté de la vie animale, etc.

» La Cour, en vous renvoyant de nouveau l'ordonnance de paiement qui
 » accompagnait votre dépêche prémentionnée, ne peut donc qu'insister,
 » Monsieur le Ministre, pour que les indemnités de résidence dont M. l'Inspec-
 » teur principal de l'enseignement primaire D... a joui en vertu des arrêtés
 » royaux du 5 juin 1890 et du 30 juin 1896, soient distraites du calcul de sa
 » pension. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 17 mai 1902.)

« J'ai pris connaissance de votre lettre du 18 avril dernier, par laquelle
 » vous avez bien voulu me faire connaître les raisons qui vous portent à ne
 » pas vous associer à la liquidation de la pension de M. D..., inspecteur
 » principal honoraire de l'enseignement primaire.

» Vous estimez que l'indemnité dite « de résidence » ne peut être admise
 » dans le calcul de cette pension, parce qu'elle ne saurait être considérée
 » comme un supplément de traitement. En effet, dites-vous, aux termes de
 » l'article 2 de l'avis exprimé par la Commission consultative des pensions,
 » les suppléments ne doivent s'entendre que des sommes allouées comme
 » salaire annuel en sus du traitement ordinaire, à raison d'un service parti-
 » culier.

» Permettez-moi de vous faire remarquer que l'article 3 du même avis
 » porte que dans la liquidation des pensions « seront compris aussi le
 » casuel et les autres émoluments qui, considérés comme tenant lieu de
 » suppléments de traitement, auront été arbitrés à une somme fixe, en
 » exécution du n° 3 de l'article 57 ». Or, il ne me paraît pas contestable
 » que la prédite indemnité peut être considérée comme un émolument
 » tenant lieu de supplément de traitement, puisqu'elle est fixe et perma-
 » nente, qu'elle fait partie intégrante du revenu annuel du fonctionnaire et
 » que sa collation n'est pas le remboursement de débours faits pour

» l'exercice de sa mission. Si aucune disposition n'est intervenue conformément au n° 3 de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844, c'est parce qu'un arrêté royal pris en exécution de cet article eût fait double emploi avec ceux des 3 juin 1890 et 30 juin 1896, prefixant le taux de l'indemnité.

» Je pense donc que le rejet de cet avantage ne se justifierait pas et que ce serait méconnaître les intentions du législateur de 1844. En basant la pension sur le traitement attaché à l'emploi, il a voulu qu'elle fût proportionnée au revenu du fonctionnaire, c'est-à-dire à l'ensemble des avantages dont il a joui. C'est la raison pour laquelle l'article 10 de la précitée loi dispose que dans l'évaluation de la moyenne du traitement, sont compris le casuel et les autres émoluments tenant lieu de suppléments de traitements. Tels sont notamment les émoluments du chef de logement, de feu et lumière, de nourriture, de soins médicaux.

» Quant à la disposition, que vous invoquez, de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1899, portant que les indemnités, allouées à des fonctionnaires et employés de l'Administration des Douanes et Accises, contraints par leurs fonctions à demeurer dans certaines localités, ne seront pas admises dans le calcul de la pension, je pense que cette disposition est sans valeur. En effet, la loi n'autorise pas le Gouvernement à décider qu'une partie du traitement ou d'un supplément de traitement n'entrera pas dans la liquidation de la pension. La loi a établi des règles auxquelles le Gouvernement est soumis comme les intéressés, et toute disposition qui serait contraire aux principes établis est nulle et non avenue. C'est la considération qui a amené M. le Ministre de la Justice à rapporter par arrêté royal du 4 décembre 1893, la clause contenue dans celui du 28 décembre 1891, clause d'après laquelle l'indemnité de logement allouée à certains chefs-surveillants de l'Administration des Prisons ne constituait pas un émolument admissible dans la liquidation éventuelle de la pension.

» En résumé, j'estime que M. D... peut se prévaloir pour le règlement de sa pension de l'indemnité qu'il touchait en sus de son traitement : 1° parce que cette indemnité était fixe et permanente; 2° parce qu'elle avait été allouée par arrêté royal et 3° parce qu'elle n'a pas été octroyée dans une pensée de dédommagement pour des dépenses occasionnées dans le service. Elle complétait les appointements de ce fonctionnaire et, par conséquent, elle doit être admise dans la fixation du taux de sa pension.

» J'aime à croire, Messieurs, que vous voudrez bien vous rallier à cette opinion et munir, aussitôt que possible, de votre visa l'ordonnance de paiement créée pour le premier terme de la pension qui nous occupe. L'intéressé, qui se trouve dans une situation difficile, fait de vives instances pour obtenir à bref délai le paiement des termes échus. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 27 juin 1902.)

« En réponse à votre dépêche du 17 mai dernier, la Cour a l'honneur de faire observer que, loin d'énervier le principe inscrit dans l'article 2 de

» l'avis exprimé par la Commission consultative des pensions le 12 août 1845,
 » l'article 3 le précise et le complète au contraire en établissant, pour les
 » motifs énoncés dans le sixième considérant, une distinction entre le
 » casuel et les émoluments qui participent et ceux qui ne participent pas
 » du « supplément de traitement », suivant le sens que la Commission
 » prête à cette expression.

» D'après ce considérant en effet, toute somme susceptible d'être envi-
 » sagée comme un casuel ou un émolument n'entre pas nécessairement pour
 » cela dans l'évaluation de la moyenne de traitement servant de base à la
 » liquidation de la pension, et l'on ne doit y comprendre que le casuel et les
 » émoluments qui ont réellement été accordés aux fins de tenir lieu de sup-
 » plément de traitement.

» Or, on ne saurait attribuer ce caractère aux indemnités de résidence qui
 » ont été allouées à certains inspecteurs cantonaux, puisqu'aux termes des
 » explications qui ont été fournies à la Législature à l'occasion d'un amende-
 » ment introduit à l'article 105 du projet de Budget du Ministère de l'Inté-
 » rieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1890, elles sont destinées
 » à compenser la perte résultant pour ces fonctionnaires des frais de
 » déplacements dont ils jouissaient du chef de la visite des écoles dans une
 » circonscription ne comportant qu'une seule commune.

» Ce n'est pas ainsi du reste qu'elles ont été considérées par les arrêtés
 » royaux du 8 juin 1890 et du 30 juin 1896, car la disposition qui en fait
 » l'objet y a été ajoutée à celle qui concerne dans le règlement du 21 sep-
 » tembre 1884, les frais de route et de séjour des inspecteurs de l'enseigne-
 » ment primaire, et non à celle qui fixe le taux de leurs traitements.

» C'est dans le même ordre d'idées sans doute, Monsieur le Ministre, que
 » votre Département a dû se placer pour les prévoir dans les allocations
 » budgétaires destinées au paiement des dépenses de matériel de l'inspection
 » scolaire, plutôt que dans les crédits relatifs à la liquidation des traitements
 » du personnel de ce service.

» Dès lors, par le fait même qu'elles se substituent à des frais de route et
 » de séjour, ces indemnités tombent sous l'application de l'article 2 de
 » l'arrêté royal du 25 novembre 1848 qui s'oppose à ce que les frais de cette
 » nature soient assimilés à des suppléments de traitement.

» Elles doivent donc être écartées du calcul des pensions, au même titre
 » que les frais de déplacements alloués aux inspecteurs cantonaux dont la
 » circonscription scolaire se compose de plusieurs communes, car on n'aper-
 » çoit pas la raison pour laquelle ces frais ne seraient pas susceptibles
 » d'entrer en compte également pour la formation du revenu moyen des
 » cinq dernières années, si la thèse soutenue par votre Département devait
 » prévaloir.

» Vous objectez, Monsieur le Ministre, à l'égard de l'arrêté royal du
 » 21 janvier 1899 confirmant la manière de voir de la Cour, qu'il n'appar-
 » tient pas au Gouvernement de décider qu'une partie du traitement ou du
 » supplément de traitement ne servira pas de base à la liquidation de la
 » pension, ce soin étant réservé à la loi, et partant, que la disposition dudit
 » arrêté portant que les indemnités de résidence des fonctionnaires et

» employés de l'Administration des Douanes et Accises ne seront pas com-
 » prises dans cette liquidation, est *sans valeur*.

» Sur ce dernier point encore la Cour regrette de ne pouvoir partager
 » votre sentiment, car à son avis cette disposition se justifie par une saine
 » interprétation du 1^{er} alinéa de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844 et
 » de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 novembre 1848.

» Il en est de même de la mesure prise par M. le Ministre de la justice en
 » ce qui concerne les indemnités de logement allouées à certains chefs-sur-
 » veillants de l'Administration des Prisons, attendu que ces indemnités
 » constituent un véritable supplément de traitement, tandis que ce n'est pas
 » le cas pour des indemnités de résidence compensant des frais de route et
 » de séjour que la jurisprudence a toujours considérés comme des débours
 » indépendants du traitement.

» Pour ces motifs, Monsieur le Ministre, et ceux qu'elle a déjà exposés,
 » la Cour ne peut que vous renvoyer de nouveau l'ordonnance de paiement
 » qui accompagnait votre lettre prémentionnée. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 5 août 1902.)

« Comme suite à votre lettre datée du 27 juin dernier et reçue le 1^{er} juillet,
 » j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Comité de législation, d'admi-
 » nistration générale et de contentieux administratif a été appelé à se pronon-
 » cer sur le différend existant entre votre Collège et mon Département, au
 » sujet de la question de savoir si l'indemnité dite « de résidence » allouée à
 » M. D..., peut être admise dans la liquidation de sa pension.

» Dans son rapport, ci-joint en copie, le Comité se rallie à l'opinion affir-
 » mative défendue par mon administration.

» J'aime à croire que cette circonstance décidera la Cour à donner son
 » approbation au règlement de ladite pension et à munir d'urgence de son
 » visa l'ordonnance de paiement créée au profit du prénommé. »

Comité de législation.

(Bruxelles, le 23 juillet 1902.)

« Vous nous faites l'honneur de nous consulter au sujet d'un différend
 » qui existe entre la Cour des Comptes et votre Département. Il s'agit de
 » savoir si l'indemnité dite « de résidence » allouée à certains inspecteurs
 » cantonaux de l'enseignement primaire peut être admise dans la liquidation
 » de leur pension.

» La loi du 21 juillet 1844, articles 10 et 37, dispose que l'on doit com-

» prendre dans l'évaluation de la moyenne du traitement le casuel et les
» autres émoluments tenant lieu de suppléments de traitement, et charge le
» Gouvernement de déterminer le taux moyen pour lequel le casuel et les
» autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions.

» Il est dit dans le préambule de l'arrêté royal du 25 novembre 1848, pris
» en exécution de cette loi, que l'on ne doit pas admettre dans la liquidation
» des pensions les sommes qui n'ont pas vraiment le caractère d'un traite-
» ment, notamment les indemnités accordées à titre de rémunération de
» services ou de travaux extraordinaires, mais qu'il en est autrement des
» sommes qui, fixées d'avance par une disposition particulière, ont par
» cela même un caractère de stabilité qui les distingue des indemnités dont
» la collation est subordonnée à l'accomplissement de services ou de travaux
» purement extraordinaires et imprévus.

» En conséquence cet arrêté décide qu'il n'y a pas lieu de comprendre dans
» la fixation des traitements, suppléments de traitement, casuel et émolu-
» ments tenant lieu de suppléments de traitement, les indemnités accordées
» soit comme rémunération de services ou de travaux extraordinaires et
» imprévus, soit comme remboursement de frais inhérents à certaines fonc-
» tions, tels que frais de déplacement, non plus que toutes autres sommes
» allouées pour des services purement accidentels et dont la quotité n'est
» pas arbitrée à une somme fixe.

» Dans l'espèce au sujet de laquelle nous sommes consultés, il y a lieu de
» rechercher si l'indemnité de résidence allouée à certains inspecteurs can-
» tonaux de l'enseignement primaire doit être ou non considérée comme un
» supplément de traitement.

» Aux termes de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, article 13, les
» inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire touchent des frais de
» route et de séjour qui peuvent s'élever au maximum à 300 francs par tri-
» mestre.

» Les frais de route et de séjour ont pour objet d'indemniser les
» inspecteurs cantonaux des débours dont ils font l'avance lorsqu'ils
» voyagent dans la circonscription scolaire placée sous leur surveillance.

» Ces frais n'entrent pas en compte pour l'établissement du revenu moyen
» qui sert de base à la liquidation de leur pension. C'est un point sur lequel
» tout le monde est d'accord. Or, il y a dans le pays quatre inspecteurs can-
» tonaux dont la circonscription ne comprend qu'une seule commune,
» savoir les inspecteurs des cantons scolaires d'Anvers, Bruxelles, Gand et
» Liège.

» Ces quatre inspecteurs touchaient anciennement des frais de route et de
» séjour, comme les autres inspecteurs. Mais d'après la jurisprudence
» instaurée vers l'an 1890 par la Cour des Comptes, ils ont perdu le droit de
» recevoir des indemnités casuelles pour la visite des écoles situées dans
» l'unique canton scolaire auquel ils sont préposés.

» La nécessité de résider dans les quatre plus grandes villes du pays les
» plaçait dès lors dans une situation préjudiciable à leurs intérêts.

» Afin de ne pas réduire leurs modestes ressources, le Gouvernement a,
» par une dépêche adressée à la Section centrale de la Chambre des Représen-

» sentants, le 10 janvier 1890, proposé de leur allouer des indemnités de
» résidence s'élevant pour chacun d'eux à 600 francs.

» La Section centrale a ratifié cette proposition, et dans la loi budgétaire
» du 21 mai 1890 figure, sous l'article 105, une allocation spéciale destinée
» au paiement des indemnités casuelles pour la visite des écoles et de l'in-
» demnité de résidence pour les inspecteurs cantonaux.

» Un arrêté royal en date du 30 juin 1896 a élevé les indemnités dont il
» s'agit à la somme de 225 francs par trimestre, soit 900 francs par an, en
» faveur des quatre inspecteurs qui résident à Anvers, Bruxelles, Gand et
» Liège.

» Ces indemnités ne rentrent-elles pas dans la catégorie des sommes qui,
» étant fixées d'avance par une disposition particulière, ont, comme le dit
» l'arrêté royal du 25 novembre 1848, un caractère de stabilité qui les diffé-
» rencie des indemnités allouées à raison de services ou de travaux purement
» extraordinaires et imprévus?

» La Cour des Comptes estime que cette question doit être résolue négati-
» vement. Les indemnités de résidence, dit-elle, sont venues se substituer à
» des frais de route et de séjour; donc il faut évidemment les ranger au
» nombre des indemnités accordées en remboursement des frais de dépla-
» cement.

» L'évidence dont la Cour des Comptes fait état nous semble sujette à
» caution. Résider n'est pas la même chose que voyager. C'est même tout le
» contraire. Une indemnité de résidence est allouée aux inspecteurs canto-
» naux de Bruxelles, Anvers, Gand et Liège par le motif qu'ils n'ont pas
» l'occasion de voyager dans les territoires restreints soumis à leur surveil-
» lance et de promériter, comme leurs collègues, des frais de route et de
» séjour, qui sont pour ces derniers la source de profits indirects.

» Le véritable motif pour lequel le Gouvernement leur a octroyé une
» indemnité de résidence est exprimé dans un arrêté royal en date du
» 4 septembre 1873, qui accorde des indemnités de logement aux fonction-
» naires et employés des prisons de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège,
» Verviers et Charleroi, en se fondant sur ce que dans ces villes le prix
» des loyers est beaucoup plus élevé que dans les autres localités du pays.

» L'indemnité de résidence dont bénéficient les inspecteurs cantonaux de
» l'enseignement primaire installés dans les quatre villes principales du pays
» a également le caractère d'une indemnité de logement. Ils l'ont obtenue
» parce que, d'une part, les avantages pécuniaires attachés à leurs fonctions
» sont inférieurs à ceux dont jouissent les autres inspecteurs cantonaux et
» que, d'autre part, ils ont à supporter des frais de loyer plus élevés.

» Cette indemnité est foncièrement différente par sa nature des indem-
» nités de frais de route et d'auberge. Elle n'est pas subordonnée à l'accom-
» plissement de services extraordinaires ou imprévus. Elle est fixée d'avance
» par une disposition particulière à un taux fixe et immuable. Elle n'a pas
» pour objet de rembourser les frais accidentels et variables qu'entraîne en
» général l'exercice des fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire.
» Elle constitue donc par sa nature propre et par son objet un supplément

» de traitement dans le sens que donne à cette expression la loi du 21 juillet 1844 ainsi que l'arrêté royal du 25 novembre 1848.

» En conséquence, nous sommes d'avis que l'indemnité dite « de résidence » allouée à quatre inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire par l'arrêté royal du 30 juin 1896 peut et doit être admise dans la liquidation de leur pension de retraite. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 9 septembre 1902.)

« Comme suite à votre dépêche du 5 août dernier, la Cour a l'honneur de faire remarquer que l'avis exprimé par le Comité de législation n'a pas rencontré les considérations qu'elle a développées aux fins de démontrer que dans la pensée de votre Département lui-même, les indemnités de résidence allouées à certains inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire n'ont jamais eu le caractère d'un supplément de traitement.

» Ainsi que ce Comité le reconnaît du reste, ces indemnités se substituent, en fait et en droit, au profit que les intéressés tiraient de la perception de frais de route et de séjour.

» Or, il est de principe que ces frais concernant le remboursement de débours, ne comportent aucune idée de supplément de traitement. S'il est vrai, cependant, que dans la réalité des choses, ils procurent généralement un bénéfice à ceux qui en jouissent et, qu'à ce titre, l'on puisse concevoir que des indemnités dites « de résidence » y aient été substituées pour quelques fonctionnaires qui s'en voient privés pour les motifs exposés dans le cahier d'observations que la Cour a publié en 1890 (pages 5 et 6), ce bénéfice n'est toutefois pas de nature à entrer en ligne de compte dans la liquidation des pensions.

» En effet, l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1848 dispose en termes exprès que les indemnités allouées en remboursement de frais de déplacements, *donc aussi pour la compensation du profit qui peut s'y attacher*, ne seront pas considérées comme supplément de traitement, ni comprises conséquemment dans le calcul des pensions. Aucun Département ministériel n'a méconnu jusqu'à présent cette règle qui s'étend aux frais de bureau prévus en faveur d'une nombreuse catégorie de fonctionnaires, tels que les agents du Trésor, par exemple, et dont le montant, bien que préfixé aussi par des dispositions organiques cependant, n'a jamais été supputé pour la part correspondante au bénéfice, dans la liquidation de leurs pensions.

» Quant à l'allégation suivant laquelle les indemnités de résidence dont il s'agit auraient, indépendamment du caractère d'une compensation, celui d'une indemnité de logement, la Cour, Monsieur le Ministre, ne peut y voir qu'une pétition de principe démentie tant par leur origine que par les renseignements fournis à la Législature dans le but de les justifier et par le texte des arrêtés royaux du 5 juin 1890 et du 30 juin 1896 complétant

- » l'article 13 de l'arrêté du 21 septembre 1884, relatif aux frais de déplacements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.
- » Cette considération dispense de rechercher si le véritable motif de la mesure prise à l'égard des inspecteurs privés de frais de route et de séjour n'est pas exprimé dans l'arrêté royal du 4 septembre 1873 qui accorde des indemnités de logement à certains gardiens de prisons, en se fondant sur ce que dans les villes de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège, Verviers et Charleroi, le prix des loyers est beaucoup plus élevé que dans les autres localités du pays.
- » Pour ces différentes raisons, la Cour ne peut donc, Monsieur le Ministre, que vous renvoyer de nouveau l'ordonnance de paiement qui accompagnait votre dépêche prémentionnée. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 25 octobre 1902.)

- « Comme suite à votre lettre du 9 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre une expédition de la décision du Conseil des Ministres, statuant sur le différend survenu au sujet de l'admissibilité dans le calcul de la pension, de l'indemnité de résidence accordée à M. D..., inspecteur honoraire de l'enseignement primaire.
- » La Cour trouvera également ci-contre, les pièces justificatives de la pension et de l'ordonnance de paiement pour le premier terme, que je saurais gré à la Cour de viser d'urgence. »

Le Conseil des Ministres,

(Bruxelles, le 25 octobre 1902.)

- « Vu l'arrêté royal du 19 janvier dernier, accordant, entre autres, à M. D..., inspecteur principal honoraire de l'enseignement primaire, une pension annuelle et viagère de 5.441 francs fixée au maximum des deux tiers d'un traitement moyen des cinq dernières années de fr. 5,161.66;
- » Attendu que dans la supputation de ce traitement moyen, il a été tenu compte d'une somme de 900 francs qui avait été allouée à l'intéressé en sa qualité d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Gand, par application de l'arrêté royal du 3 juin 1890, modifié par celui du 30 juin 1896, arrêté disposant qu'une indemnité de résidence de 225 francs par trimestre serait accordée aux inspecteurs cantonaux dont la circonscription scolaire ne comprend qu'une seule commune;
- » Attendu que la Cour des Comptes se refuse à s'associer à la liquidation de la pension dont il s'agit pour la raison que, à son avis, la prédite indemnité ne revêt pas le caractère d'un supplément de traitement, cette indemnité ayant été allouée pour dédommager certains inspecteurs cantonaux de la perte résultant de la suppression des frais de déplacement, et

» que partant, elle tombe sous l'application de la disposition de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1848;

» Attendu qu'il est dit dans le préambule de cet arrêté que l'on ne doit pas admettre dans la liquidation des pensions les sommes qui n'ont pas le caractère d'un traitement, telles les indemnités accordées à titre de rémunération de services ou de travaux extraordinaires, mais qu'il en est autrement des sommes qui, fixées d'avance par une disposition particulière, ont par cela même un caractère de stabilité qui les distingue des indemnités dont la collation est subordonnée à l'accomplissement de services ou de travaux purement extraordinaires et imprévus;

» Attendu que d'après ces prémisses, l'article 2 du prédit arrêté royal du 25 novembre 1848 porte que ne seront pas comprises dans la fixation des traitements, supplément de traitement, casuel et émoluments tenant lieu de suppléments de traitement, les indemnités accordées, soit comme rémunération de services ou de travaux extraordinaires et imprévus, soit comme le remboursement de frais inhérents à certaines fonctions, tels que frais de bureau, frais de déplacement, etc., non plus que toutes autres sommes allouées pour des services purement accidentels, et dont la quotité n'est pas arbitrée à une somme fixe, en exécution du n° 3 de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844;

» Attendu que l'indemnité dont il s'agit dans l'espèce est différente par sa nature des indemnités de frais de déplacement; qu'elle n'est pas subordonnée à l'accomplissement de services extraordinaires ou imprévus; qu'elle est fixée d'avance par une disposition particulière à un taux fixe et immuable; qu'elle n'a pas pour objet de rembourser les frais accidentels et variables qu'entraîne en général l'exercice des fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire; qu'elle a été établie pour améliorer la situation pécuniaire des inspecteurs cantonaux dont la circonscription scolaire ne comprend qu'une seule commune. c'est-à-dire ceux qui exercent leurs fonctions dans les grands centres et sont placés au premier rang dans la hiérarchie administrative des inspecteurs;

» Attendu que ladite indemnité constitue donc par sa nature et par son objet un supplément de traitement dans le sens que donne à cette expression l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844;

» Vu l'avis conforme du Comité de législation, d'administration générale et de contentieux administratif;

» Vu l'article 14, paragraphe 3 de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des Comptes;

» Décide :

» **ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté royal du 19 janvier 1902, accordant une pension de 3,441 francs à M. D..., inspecteur principal honoraire de l'enseignement primaire, sortira ses effets.

» **ART. 2.** — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des Comptes, avec invitation de viser l'ordonnance de paiement émise au profit du prénommé pour le premier terme de ladite pension. »

Pour fixer le taux de la pension conférée à un ancien portier de la Manufacture d'armes de l'État, il avait été tenu compte des services qu'au début de sa carrière, l'intéressé avait rendus durant une période de plus de quatorze ans comme ouvrier civil dans le même établissement.

Pension
d'un ancien portier
de la
manufacture
d'armes de l'État.
—
Services
non admissibles
rendus
en qualité d'ouvrier.

Ces services ne pouvant être assimilés à un stage préalable à l'obtention de l'emploi de portier, la Cour fit observer qu'ils n'étaient pas susceptibles de tomber sous l'application de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, ni de l'arrêté royal du 21 novembre 1893, relatif aux services temporaires ou à titre d'essai rendus par les fonctionnaires et les employés civils ressortissant à l'Administration de la Guerre.

Ces observations ayant été reconnues fondées, il est intervenu un nouvel arrêté royal réduisant de 1,085 francs à 916 francs la pension de l'intéressé.

L'examen des pensions révèle aussi parfois des cas non moins intéressants que ceux dont l'exposé vient d'être fait, bien qu'ils ne donnent pas toujours lieu à des controverses.

Octroi
d'une pension
à un ex-capitaine
condamné
à l'emprisonnement
et à la destitution.

C'est ainsi que la Cour a été saisie de la liquidation d'une pension accordée en vertu de l'article 24 de la loi du 24 mai 1858 à un ex-capitaine qui, à l'époque de l'entrée en jouissance de cette pension, subissait diverses peines d'emprisonnement auxquelles il avait été condamné par un jugement du Conseil de guerre du Brabant, et qui avait en outre été destitué du grade qu'il occupait dans l'armée.

Ces particularités soulevaient la question de savoir si ledit officier pouvait légalement revendiquer le droit à la pension et si, dans l'affirmative, le paiement de sa pension ne devait pas être suspendu pendant la durée de l'emprisonnement.

La Cour n'a pas cru pouvoir la résoudre autrement qu'en faveur de l'intéressé.

L'article 27 de la loi prémentionnée stipule que « le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ».

Les peines qui étaient réputées afflictives ou infamantes par l'ancien Code pénal, sous le régime duquel la susdite loi du 24 mai 1858 a été promulguée, et que le Code actuellement en vigueur — loi du 8 juin 1867 — qualifie de criminelles sont : la mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion.

L'ex-capitaine en cause n'ayant été frappé que d'une peine correctionnelle ne tombait pas sous le coup de la suspension édictée par la disposition prémentionnée.

Quant au fait de la destitution, il n'était pas de nature à emporter la perte du droit à l'obtention d'une pension, puisque le législateur a manifesté son intention formelle de conserver ses droits à la pension à l'officier puni de la dégradation militaire.

A plus forte raison, la même solution doit-elle être admise en cas de destitution, peine inférieure à la dégradation. (Voir *Pandectes belges*, v° Destitution n° 17.)

Ces considérations ont donc déterminé la Cour à revêtir de son visa l'ordonnance de paiement émise pour le premier terme de la pension dont il s'agit.

Interprétation
des
statuts de la Caisse
des
veuves et orphelins
des
professeurs
et instituteurs
communaux
approuvés
par arrêté royal
du
1^{er} janvier 1883.

La Cour n'exerce pas seulement son contrôle sur les pensions personnelles. Ses investigations se portent aussi sur les pensions allouées aux veuves et aux orphelins des professeurs et instituteurs communaux, lorsqu'il en résulte des charges pour l'État et les Provinces, du chef de versements effectués aux caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876.

Or, dans l'exercice de cette partie de sa mission elle s'est trouvée en désaccord avec le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, quant au mode de calcul à suivre pour fixer le taux de la pension d'une veuve dont le cas tombait sous l'application des articles 44, 45, 47 et 52 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, lesquels sont ainsi conçus :

« ART. 44. — La pension de la veuve, admissible aux termes des statuts, » est réglée :

» 1^o D'après le traitement moyen dont le défunt a joui pendant les cinq » dernières années, en y comprenant les suppléments de traitement, le » casuel et les émoluments;

» 2^o D'après la durée de la participation à la Caisse.

» La pension normale est fixée à 16 % du traitement moyen.

» Elle est augmentée de 1 % de ce traitement à raison de chaque année » de contribution au delà de dix ans.

» ART. 45. — Si le mari est plus âgé que sa femme de vingt ans au » moins et de trente-cinq ans au plus, la disproportion d'âge donne lieu à » une réduction de la pension de la veuve dans les proportions indiquées » ci-après :

» 5 % si la différence est de 20 à 25 ans;

» 10 % — — 25 à 30 ans;

» 15 % — — 30 à 35 ans.

» ART. 47. — La pension de la veuve, telle qu'elle est réglée d'après les » articles précédents, s'accroît de 2 % du traitement moyen des cinq der- » nières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de » 18 ans, né du mari défunt et sans distinction de lit.

» L'accroissement cesse lors du décès des enfants ou à mesure qu'ils » atteignent l'âge de 18 ans.

» ART. 52. — (Modifié par arrêté royal du 13 juin 1892.) Nulle pension, y » compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder » la moitié du dernier traitement du défunt, qui a servi de base aux » retenues, ni un maximum de 4.000 francs. »

Pour déterminer le montant de la pension, laquelle devait être établie sur la base d'un revenu moyen de 5,990 francs et d'une participation de cinquante et un ans et cinq mois, le Département, sans tenir compte de

l'accroissement auquel l'existence d'un enfant âgé de moins de 18 ans donnait droit à la veuve en vertu de l'article 47 des statuts, avait procédé de la manière suivante :

1° Pension normale ou 16 % de 3,990 francs fr.	638 40
1 % de cette somme pour chaque année de contribution au delà de 10, soit $\frac{3,990 \times 41 \frac{5}{12}}{100}$	1,652 52
	fr. 2,290 92

2° Cette dernière somme excédant la moitié du traitement du défunt, c'est-à-dire $\frac{3,990}{2} = 1,995$ francs, la pension avait été ramenée à ce dernier chiffre, conformément à l'article 52 des statuts.

3° De plus, comme l'intéressée avait trente ans de moins que feu son mari, sa pension de 1,995 francs avait été réduite de 15 % par application de l'article 43, de sorte qu'ainsi il ne lui était alloué qu'une pension de 1,693 francs au lieu de celle de 1,995 francs qu'elle eût obtenue si les calculs avaient été faits successivement dans l'ordre de toutes les dispositions ci-dessus énoncées, sans en écarter celle relative à l'accroissement prévu par l'article 47 des statuts.

Dans l'opinion de la Cour ce dernier mode de liquidation était rationnel car il se justifiait tant par le texte que par l'esprit des statuts.

Cependant elle n'est point parvenue à le faire prévaloir auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction, publique et le montant de la pension est resté fixé conséquemment à 1,693 francs.

Afin de permettre à la Législature de se rendre compte de la valeur des arguments qui ont été produits de part et d'autre à l'occasion de ce dissentiment, la Cour croit devoir insérer ci-dessous la correspondance à laquelle il a donné lieu :

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles. le 30 novembre 1900.)

« M. D..., instituteur pensionné à T..., comptait au moment de son décès
» cinquante et une années et cinq mois de participation aux caisses de pré-
» voyance dissoutes et à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et
» instituteurs communaux. Selon les règles ordinaires, la pension de la
» veuve aurait été fixée à 51 $\frac{1}{12}$ % d'un traitement de 3,990 francs, soit
» à 2,290 francs, si, conformément à l'article 52, elle n'avait dû être réduite
» au maximum de la moitié du traitement du défunt, soit à 1,995 francs.

» Mais cette personne est de trente ans plus jeune que feu son mari et
» l'article 43 des statuts dispose que dans ce cas, la pension doit être dimi-
» nuée de 15 %. Mon administration a donc réduit dans cette proportion
» la pension de 1,995 francs qui aurait été conférée à l'ayant droit si sa
» situation avait été normale quant à l'âge.

» Cependant, dans votre lettre du 21 septembre dernier, vous exprimez
 » l'avis que la réduction en question doit être opérée non sur le chiffre de
 » 1,995 francs, mais sur celui de 2,290 francs.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître, Messieurs, que je ne saurais me
 » rallier à cette opinion, car j'estime qu'elle méconnaît le texte et l'esprit de
 » l'article 45.

» Aux termes de cette disposition, la disproportion d'âge donne lieu à une
 » réduction de la *pension* de la veuve. Or, en disant *pension*, l'auteur dudit
 » article envisageait évidemment la subvention que la Caisse aurait servie
 » annuellement à l'intéressée, et qui, dans l'espèce, aurait été de 1,995 francs
 » et non de 2,290 francs.

» D'autre part, le but de l'article 45 est de compenser, par une réduction
 » de la pension, la majoration des charges présumées de la Caisse, majora-
 » tion résultant du long terme de survie probable de la veuve, car plus la
 » pensionnaire est jeune et plus fort doit être le capital à réserver pour payer
 » la pension jusqu'à complète extinction. Or, par le système de la Cour, la
 » pension n'est pas réduite, puisqu'elle atteint le taux de la pension que la
 » veuve aurait obtenue si elle avait eu le même âge que son mari.

» Il n'est pas douteux, Messieurs, que ce système ne se concilie aucune-
 » ment avec le but de la disposition dont il s'agit. Aussi suis-je persuadé que
 » vous n'hésitez plus à vous associer au règlement de la pension, tel qu'il
 » a été fait par mon administration.

» Je vous transmets, avec le dossier, une ordonnance de paiement de
 » fr. 82.62 créée au profit de la prédite Caisse de veuves pour paiement de
 » la part de l'État dans la liquidation de la pension en cause. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 15 février 1901.)

« Comme suite à votre lettre du 30 novembre dernier, relative au mode de
 » calcul adopté par votre Département, pour le règlement de la pension de la
 » dame D..., la Cour a l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des
 » termes des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et
 » instituteurs communaux, et notamment des prescriptions de l'article 47,
 » elle croit devoir maintenir l'opinion qu'elle a exprimée dans sa dépêche
 » du 21 septembre dernier.

» Elle estime donc que la pension en cause doit être établie de la manière
 » suivante :

» D'après les bases de l'article 44, elle devait s'élever à . fr.	2,290 »
» Mais conformément à l'article 45, la disproportion d'âge	
» donne lieu à une réduction de 15 %, soit	343 50
	RESTE. . . . fr. 1,946 50

REPORT. fr.	1,946 50
» Par application de l'article 47, la pension <i>telle qu'elle est</i> » réglée D'APRÈS LES ARTICLES PRÉCÉDENTS, doit s'accroître de 2 % » du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de » l'existence d'un enfant âgé de moins de 18 ans, soit . . .	79 80
TOTAL. fr.	2,026 30

» Seulement, il faut ramener ce chiffre à 1,995 francs, la pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence de l'enfant, ne pouvant, aux termes de l'article 52, excéder la moitié du traitement du défunt.
» Vous trouverez en conséquence, ci-jointe, Monsieur le Ministre, non visée l'ordonnance de paiement n° 15700. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 10 mai 1901.)

« La divergence d'opinions qui s'est élevée entre votre Collège et mon administration, au sujet de l'article 45 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, est une preuve que son texte peut prêter à équivoque. Par conséquent, nous devons chercher à pénétrer les intentions de son auteur, car l'esprit d'une disposition est à prendre en grande considération.

» Le but dudit article 45 est de compenser, par une réduction de la pension normale, la majoration des charges présumées de la Caisse, majoration résultant du long terme de survie probable de la veuve.

« Rien n'est plus dangereux pour l'avenir financier de la tontine — disait dans son rapport du 29 juillet 1844, la Commission instituée pour préparer les mesures d'exécution de la loi sur les pensions — que les mariages de fonctionnaires âgés avec des femmes très jeunes. Les probabilités de survie pour celles-ci sont très fortes; il est probable aussi que les pensions devraient être servies pendant un grand nombre d'années... »

»» Aucune association d'assurances sur la vie n'accepterait de pareils risques comme des risques ordinaires et loyalement courus : il ne faut pas non plus que les tontines administratives instituées en vertu de la loi les acceptent *sans compensation*. »

» Tel est le motif pour lequel les auteurs des statuts de 1844 imposèrent une redevance supplémentaire à l'affilié plus âgé que sa femme de 20 à 35 ans, et que ceux qui ont élaboré les statuts de la Caisse des instituteurs communaux ont réduit, dans une certaine proportion, la pension de la veuve. Or, n'est-il pas évident que cette compensation doit être réelle, appréciable, qu'elle doit pouvoir être portée à l'actif de la Caisse, tout

» comme l'est, pour d'autres caisses, la redevance supplémentaire prélevée
» sur les traitements du mari? Cependant, d'après le mode d'application de
» l'article 45, préconisé par votre Collège, la compensation est nulle, puisque
» la pension, qu'il propose d'accorder à la veuve D..., atteint le chiffre de la
» pension que l'ayant-droit aurait obtenue s'il n'y avait pas eu disproportion
» d'âge entre les époux.

» Ce sont les fonctionnaires ayant eu des services de longue durée qui
» laissent à leur veuve une pension dépassant le maximum et subissant la
» réduction édictée par l'article 52 des statuts, et ce sont eux également qui,
» le plus souvent, donnent lieu à application de l'article 45. Or, le système
» de la Cour annihile les effets de cette dernière disposition, elle rend celle-ci
» inopérante dans de nombreux cas, au lieu de combiner les réductions
» établies par les statuts pour des raisons distinctes.

» Je puis donc dire que le système de la Cour méconnaît manifestement
» les intentions des auteurs de la prédite disposition.

» En ce qui concerne les termes de celle-ci, il est à remarquer que par
» « *pension* », il faut nécessairement entendre la rente annuelle que la veuve
» peut obtenir *conformément aux statuts de la Caisse*. Or, la Cour opère la
» réduction non pas sur la « *pension* », mais sur une somme fictive, obtenue
» par l'opération arithmétique indiquée à l'article 44 dont le résultat ne
» constitue pas le chiffre de la pension, puisque celle-ci ne peut dépasser la
» moitié du dernier traitement du défunt.

» Je citerai un autre cas où la Cour est d'accord avec mon Département
» pour ne pas appliquer à la lettre les termes de l'article 47 : c'est le cas où
» la pension normale de la veuve ne s'élève pas à 150 francs (article 53) et
» où alors, en effet, contrairement au texte de l'article 47, ce n'est pas « la
»» pension de la veuve telle qu'elle est réglée d'après les articles précédents
»» qui s'accroît de 2 % du traitement moyen des cinq dernières années à
»» raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de 18 ans ».

» Ce ne sera pas non plus cette pension qui sera réduite comme le prescrit
» l'article 45; ce sera la pension régulière et définitive. Il m'est donc permis
» de soutenir que l'article 52, de même que l'article 53, doit recevoir son
» application préalablement à la réduction stipulée par l'article 45.

» J'ajouterai que s'il y a lieu à application de l'article 50 des statuts, la
» Cour ne pourra pas invoquer l'argument qu'elle puise dans le texte de
» l'article 47; cependant son système de supputation doit être général ou
» bien être écarté.

» Je persiste donc à penser, Messieurs, que l'application de l'article 45
» telle qu'elle est faite par mon administration est seule en concordance avec
» l'esprit de cette disposition.

» En conséquence, je me permets d'insister pour que votre Collège
» approuve le règlement de la pension de la veuve D... et munisse de son visa
» l'ordonnance de paiement ci-jointe, créée au profit de la Caisse des veuves
» et orphelins du chef de la part de l'État dans les charges de cette
» pension. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 9 juillet 1901.)

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître que les considérations
» contenues dans votre lettre du 10 mai dernier, n'ont pu la déterminer à
» adopter le mode de calcul suivi par votre administration pour le règlement
» de la pension de la veuve D...

» Elle estime, en effet, que la compensation destinée à dédommager la
» Caisse de la majoration de charges à laquelle l'expose la disproportion
» d'âge des conjoints, ne peut, en toute équité, être accordée qu'en tenant
» compte de la totalité des versements du participant, et ce conformément
» au principe fondamental inscrit à l'article 44 des statuts : *la pension de la*
» *veuve est réglée d'après la durée de la participation à la Caisse.*

» Dans le système de la Cour, il faut effectivement tenir compte des
» 51 ans 5 mois d'affiliation de feu le sieur D..., pour que sa veuve puisse
» obtenir une pension qui, *augmentée d'un accroissement*, atteigne le maxi-
» mum, alors que, dans les cas ordinaires, pour qu'une pension, *sans accroi-*
» *issement*, soit fixée au même taux, il suffit que la contribution ait duré
» 44 ans. Dès lors, 7 ans 5 mois de versements de plus que dans la généra-
» lité des cas — versements qui constituent par conséquent pour la Caisse
» une très sérieuse compensation — ont été nécessaires pour que la pension
» puisse *momentanément* s'élever au maximum, chiffre auquel elle sera
» encore inférieure de 49 francs (1,995 — 1,946) lorsque l'accroissement
» cessera d'être dû.

» Il est donc indiscutable qu'en appliquant de la sorte l'article 45, la
» Caisse reçoit toujours une compensation qui est souvent beaucoup plus
» efficace que celle résultant de la redevance supplémentaire prescrite par
» les statuts de 1844, puisque cette dernière peut parfois être *insignifiante*
» ou *même nulle*, étant donné le *maximum de retenues* établi par lesdits
» statuts, en exécution de l'article 34, 1^o, de la loi générale (consulter notam-
» ment, article 20 ancien des statuts de la Caisse du Département de l'Inté-
» rieur).

» Pour ces motifs, la Cour persiste à croire, Monsieur le Ministre, que le
» mode de calcul qu'elle préconise est conforme à l'esprit qui a présidé à la
» rédaction dudit article.

» D'autre part, il est impossible de donner au mot pension figurant dans
» ce texte une acception autre que celle dans laquelle il est employé dans
» les différentes dispositions statutaires traitant des bases des pensions, dis-
» positions où ce terme désigne incontestablement une somme à laquelle
» doivent encore, le cas échéant, être appliquées les prescriptions de l'ar-
» ticle 52.

» Enfin, l'endroit où l'auteur des statuts a inséré la teneur des articles 50
» et 53 ne saurait être un obstacle à l'application de l'article 45 telle qu'elle
» est faite par la Cour.

» En effet, la première de ces dispositions, visant un cas particulier, ne
» pouvait être inscrite qu'à la suite des règles plus générales. Quant à la

» seconde, fixant le *minimum* de la *pension normale*, elle ne peut évidemment être appliquée qu'en même temps que l'article 44 qui, seul, fait allusion à la pension dite *normale*, tandis qu'on ne doit pas perdre de vue qu'il résulte du texte même de l'article 52, que la réduction au *maximum* ne peut se faire qu'après que toutes les opérations déterminant le taux de la pension ont été effectuées, voire même celles relatives à l'accroissement prévu par l'article 47.

» La Cour croit d'autant plus devoir maintenir son opinion que le système de votre Département aboutit non seulement à donner une interprétation inadmissible aux articles 45 et 52 des statuts, mais encore à éluder les prescriptions de l'article 47 prérappelé, car, au mépris de cette disposition, la pension de la veuve D... est réglée sans qu'il soit tenu compte de l'existence d'un enfant âgé de moins de 18 ans !

» En adoptant votre manière de voir on arriverait donc, Monsieur le Ministre, à allouer une pension qui serait la même s'il n'y avait pas d'accroissement du chef de l'existence d'un enfant mineur.

» Il est dès lors manifeste que si la pension que la Cour prétend être due à la veuve D... atteint le chiffre de la pension que l'ayant-droit aurait obtenue s'il n'y avait pas eu disproportion d'âge entre les époux, c'est une conséquence née des conditions dans lesquelles se présente la situation, mais qu'il n'y a pas dans ce fait une preuve déterminante en faveur du système que vous défendez.

» En conséquence, Monsieur le Ministre, vous trouverez ci-jointe, non liquidée, l'ordonnance de paiement n° 45700. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 31 octobre 1904.)

« Votre Collège ayant cru devoir persister dans son opposition au mode de règlement de la pension de la veuve D..., j'ai soumis notre différend à l'appréciation du Comité de législation, d'administration générale et de contentieux administratif.

» Dans son rapport, ci-joint en copie, ledit Comité se rallie à l'opinion défendue par mon administration.

» J'aime à croire que cette circonstance décidera la Cour à admettre ma thèse et à munir de son visa l'ordonnance de paiement pour les termes échus au 30 septembre dernier de la part d'intervention de l'État dans les charges de la pension dont il s'agit. »

Comité de Législation.

(Bruxelles, le 16 octobre 1904.)

« Vous avez soumis à l'examen de notre Comité le différend qui a surgi entre la Cour des Comptes et votre Département au sujet de l'application

» de l'article 43 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des profes-
 » seurs et instituteurs communaux (arrêté royal du 1^{er} janvier 1883), dans
 » le cas où la pension de la veuve doit être réduite à la moitié du dernier
 » traitement. (Arrêté royal du 13 juin 1892.)

» Le Département de l'Intérieur soutient que le but de l'article 43 étant
 » de compenser, par une diminution de la pension, les charges présumées
 » de la Caisse, il faut, dans le cas en litige, opérer la réduction prescrite par
 » cet article pour disproportion d'âge sur le chiffre de la pension maxima.

» La Cour des Comptes est, au contraire, d'avis que les réductions stipu-
 » lées par cet article 43 doivent être opérées conformément aux articles 44
 » et 47, abstraction faite de toute limite maxima.

» Il semble, disait-elle, que la pension doit être calculée en faisant succes-
 » sivement application des dispositions des articles 44, 43, 47 et 52 des
 » statuts édictés par l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1883, de telle sorte qu'il n'y
 » ait lieu d'opérer les réductions au maximum qu'après avoir tenu compte
 » de tous les avantages et de toutes les charges dont elle est susceptible.

» Nous sommes d'avis que le système de la Cour des Comptes est inconci-
 » liable avec l'article 43 des statuts de la Caisse.

» Comme le dit avec raison la dépêche du 30 novembre 1900, « le but de
 » l'article 43 est de compenser, par une réduction de la pension, la majora-
 » tion des charges présumées de la Caisse résultant du long terme de
 » survie probable de la veuve; car plus la pensionnaire est jeune et plus
 » fort doit être le capital à réserver pour payer la pension jusqu'à complète
 » extinction. Or, par le système de la Cour des Comptes, la pension n'est
 » pas réduite, puisqu'elle atteint le taux de la pension que la veuve aurait
 » obtenue si elle avait eu le même âge que son mari. »

» Cette interprétation n'est pas contraire au texte des statuts, puisque
 » l'article 43 porte :

» ... la disproportion d'âge donne lieu à une réduction de la *pension* de
 » la veuve dans les proportions indiquées ci-après... » et la pension c'est la
 » rente annuelle que la veuve peut obtenir conformément aux statuts, et
 » non la somme résultant du calcul indiqué dans l'article 44. C'est cependant
 » sur cette somme, qui n'est point la pension, que la Cour des Comptes
 » opère la réduction motivée par la disproportion d'âge.

» Ces considérations nous semblent décisives pour émettre l'avis que le
 » système défendu par la Cour des Comptes ne saurait être suivi.

» Le différend entre cette Cour et le Département de l'Intérieur a surgi au
 » sujet de la liquidation de la pension de la veuve D... Il est né du mariage
 » des époux D... un enfant âgé de moins de 18 ans et la Cour des Comptes
 » objecte qu'en adoptant la manière de voir du Département de l'Intérieur,
 » on arrive à allouer une pension qui serait la même s'il n'y avait pas d'ac-
 » croissement du chef de l'existence d'un enfant mineur. La Cour a perdu
 » de vue que l'accroissement prévu par l'article 47 des statuts est un supplé-
 » ment accordé à la veuve dont la pension est susceptible d'être majorée,
 » comme l'a fait remarquer avec raison le Département de l'Intérieur. Or, la
 » pension de la veuve D... atteint à elle seule le maximum, et l'article 52
 » des statuts, modifié par l'arrêté royal du 13 juin 1892, porte que « nulle

»» pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne
 »» peut excéder la moitié du dernier traitement du défunt qui a servi de
 »» base aux retenues ni au maximum de 4,000 francs ».

« Ce n'est donc pas, comme le dit la Cour des Comptes, au mépris de
 » l'article 47 des statuts, mais par application de l'article 52 que l'existence
 » d'un enfant mineur des époux D..., ne peut exercer aucune influence sur
 » le chiffre de la pension à allouer à la veuve.

» Le système de la Cour des Comptes, qui consiste à appliquer successi-
 » vement, après le calcul indiqué dans l'article 44 des statuts, les articles 45,
 » 47 et 52, en argumentant des termes de l'article 47, n'est admissible que
 » lorsqu'il s'agit d'une pension dont le chiffre est inférieur à la limite fixée
 » par l'arrêté royal du 13 juin 1892.

» Mais lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une pension qui, telle qu'elle est
 » réglée par l'article 44, atteint la limite maxima, l'article 47 ne peut plus
 » recevoir application, et c'est sur ce chiffre maxima que doit être nécessaire-
 » ment opérée la réduction de l'article 45, pour assurer à la Caisse la com-
 » pensation imposée par cette disposition.

» Telles sont les considérations qui nous déterminent à nous rallier au
 » système développé par le Département de l'Intérieur dans sa correspon-
 » dance avec la Cour des Comptes. Dans le cas en litige, l'article 45 des
 » statuts est, dans le système de la Cour des Comptes, une disposition abso-
 » lument inopérante. »

Ainsi qu'on aura pu le constater, le Comité dans la première partie de son rapport adopte l'interprétation de M. le Ministre, bien que la Cour ait démontré que par le mode de calcul qu'elle préconise, la Caisse obtient largement la compensation prescrite par l'article 45 dans le texte duquel le mot « pension » ne peut avoir une autre signification que celle qui lui est prêtée dans les articles 44, 46 et 47 notamment.

Quant au passage de ce rapport touchant l'accroissement auquel donnait droit l'existence d'un enfant âgé de moins de 18 ans, il est conçu de telle manière qu'il permettrait de supposer que la Cour aurait voulu qu'il fût fait application de l'article 47, nonobstant la circonstance que la pension atteignait déjà le maximum de 4,993 francs.

Or, d'après le mode de calcul exposé par la Cour dans sa lettre du 15 février 1901, la pension ne pouvait dépasser le maximum de 4,993 francs; elle devait même devenir inférieure à ce chiffre le jour où l'enfant aurait atteint l'âge de 18 ans.

Enfin, dans la dernière partie de son argumentation, le Comité admet l'ordre successif dans lequel nous aurions voulu voir appliquer les dispositions statutaires, mais en faisant exception pour le cas de la veuve D...

Cette réserve paraît inadmissible, car ainsi que M. le Ministre le déclarait lui-même dans sa dépêche du 10 mai 1901, un système de supputation doit être général ou bien être écarté.

En résumé, la thèse du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique conduit à cette anomalie que, dans l'application de l'article 45, on ne pourrait jamais accorder une pension égale au maximum, quelque longue

qu'ait été la durée de la participation et bien que la veuve ait atteint un âge normal au moment du décès de son mari, ce qui paraît contraire à l'équité, les pensions de l'espèce étant acquises à titre onéreux.

Le Trésor étant désintéressé dans la question, la Cour n'a pas cru devoir insister davantage et elle a en conséquence revêtu de son visa l'ordonnance émise en paiement de la part d'intervention de l'État dans les termes échus de la pension dont il s'agit, tout en informant M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qu'elle soumettrait le différend à l'appréciation de la Législature.

Un jugement du Tribunal de première instance de Liège ayant condamné l'État à payer une rente à la veuve et aux enfants du sieur M..., aide-écluseur, décédé accidentellement dans l'exercice de ses fonctions, le Département des Finances et des Travaux publics en préleva les premiers termes trimestriels sur le crédit inscrit à son Budget pour faire face aux dépenses imprévues, alors qu'une autre allocation prévoyait, en termes généraux, les secours à accorder aux veuves et orphelins d'employés décédés à la suite d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Rente payée
à
la famille
d'un agent décédé
accidentellement
dans
l'exercice
de ses fonctions.
Imputation.

La Cour était d'avis que la dépense dont il s'agit devait être mise à charge de cette dernière allocation. Il n'en fut pas de même du Département des Finances et des Travaux publics, qui fit valoir que les bénéficiaires des rentes payées au moyen de ce crédit étaient nominativement désignés dans les développements du Budget, et que la dame M... n'y figurant pas, l'indemnité dont elle jouissait devait être considérée comme une dépense imprévue.

Cette considération a déterminé la Cour à admettre l'imputation préconisée par le Département, sous la réserve que les dépenses de cette catégorie soient prévues dans le texte du prochain Budget.

Il a été fait droit à cette demande par le complément apporté au libellé de l'article 46 du Budget de l'exercice 1902, dans les termes suivants : « Rentes » annuelles et pensions accordées en vertu de décisions judiciaires à d'anciens » agents ou à des veuves et orphelins d'anciens agents. »

L'arrêté royal du 31 décembre 1897 qui règle les frais de voyage des membres des Commissions médicales provinciales contient la disposition suivante :

« Les frais de route par voie ordinaire ne peuvent être portés en compte » que lorsque la distance du lieu de départ ou du lieu de l'inspection à la » station la plus voisine dépasse 3 kilomètres. »

Interprétation
de
l'arrêté royal
régulant les frais
de
déplacement
des
membres
des Commissions
médicales
provinciales.

La vérification d'états de frais de déplacement produits par des membres de ladite Commission, a fait constater que certains d'entr'eux, pour se rendre du lieu de leur résidence à l'endroit où ils devaient remplir leur mission, effectuaient leurs voyages par la voie ferrée, alors que la distance à parcourir comportait une longueur suffisante pour leur permettre de réclamer une

indemnité de déplacement qu'ils n'auraient point obtenue s'ils avaient suivi la voie ordinaire, le minimum de 3 kilomètres n'étant pas atteint.

La Cour, estimant que cette manière d'agir était contraire à l'esprit du tarif, fit remarquer à M. le Ministre de l'Agriculture que les intéressés n'avaient pas droit, dans les cas de l'espèce, à des frais de voyage.

Après quelques objections tirées du texte même de l'arrêté reproduit ci-dessus, ce haut fonctionnaire se rallia à la manière de voir de la Cour et une circulaire ministérielle du 13 novembre 1901, prescrivit qu'il ne pourrait plus être porté en compte des kilomètres par chemin de fer, lorsque la distance qui sépare le lieu de résidence du lieu d'arrivée, *calculée par voie ordinaire*, ne dépasse pas 3 kilomètres.

Cette décision fut l'origine d'un nouveau débat :

Certains praticiens pensèrent qu'elle imposait comme règle de s'en rapporter à la distance par voie ordinaire et se crurent autorisés à porter en compte une indemnité de voyage pour des parcours de 2 ou 3 kilomètres en chemin de fer lorsque, par la route ordinaire, la distance entre la commune de départ et celle d'arrivée était supérieure à 3 kilomètres.

L'échange d'explications qui eut lieu à ce propos entre le Département et la Cour aboutit enfin à une interprétation commune et définitive des dispositions en cause, de sorte que les états de frais de route ne contiennent plus d'indemnité ni pour les trajets ne dépassant pas 3 kilomètres, qu'ils aient été faits par voie ordinaire ou par voie ferrée, ni pour les trajets qui ont été effectués au delà de cette limite par chemin de fer, lorsque la distance à vol d'oiseau entre la localité de départ et celle d'arrivée lui est inférieure.

Imputation
du
coût de travaux
effectués
à
un hôtel
ministériel.

Bien qu'il figure au Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics un crédit ayant pour objet de pourvoir aux frais d'entretien et d'amélioration des bâtiments de l'État, un mandat destiné à solder la dépense occasionnée par le renouvellement de la décoration du grand salon d'un hôtel ministériel, avait néanmoins été imputé sur les fonds prévus pour l'achat du matériel et du mobilier nécessaires au Département pour le compte duquel, ledit ouvrage avait été exécuté.

Suivant les explications données à la Cour, cette dérogation à la règle était justifiée par l'urgence avec laquelle il avait fallu procéder à ce travail très délicat, qui ne pouvait être confié aux entrepreneurs ordinaires de l'Administration des bâtiments civils et celle-ci n'était pas intervenue parce qu'il s'agissait de compléter, par une décoration s'harmonisant avec eux, un ensemble de travaux et fournitures effectués à l'intervention et sous la surveillance de l'économat de l'hôtel.

Ces raisons n'ont pu être admises par la Cour, attendu qu'elles auraient eu pour conséquence de faire considérer comme mobilière, une dépense de nature incontestablement immobilière.

Le Département en cause a fini par le reconnaître en liquidant les frais dont il s'agit, à charge du crédit compétent du Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.

La Cour s'est trouvée à plusieurs reprises en désaccord avec différents Départements ministériels sur la question de savoir comment il faut interpréter la disposition faisant l'objet du § 10 de l'article 67 du décret du 16 février 1807, rendue applicable par l'arrêté royal du 19 juillet 1894, aux avoués occupant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Honoraires
des
avoués
occupant en matière
d'expropriation
pour cause
d'utilité publique.

Cette disposition est ainsi conçue :

« § 10. — S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts
» contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui
» aura suivi contre chacune des parties. »

La Cour a toujours soutenu que quel que soit le nombre des intervenants dans une instance, il ne peut être alloué à l'avoué ayant suivi contre eux, qu'une seule fois le quart du droit de jugement.

Elle a fait prévaloir ce principe récemment encore, à l'occasion de la liquidation d'honoraires d'un avoué qui réclamait le droit contesté, en invoquant un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 20 juin 1899, modifiant la jurisprudence adoptée jusqu'à présent en cas d'intervention de tiers. Cet arrêt accorde en effet, outre l'un des droits fixés par les §§ 5 à 7 de l'article 67 précité, autant de fois le quart de droit prévu par le § 10 du même article, qu'il y a d'intervenants contre lesquels l'avoué a suivi.

La Cour n'a pu considérer cet arrêt comme susceptible de modifier la jurisprudence adoptée jusqu'ici en cette matière, le tarif établi par l'arrêté royal du 19 juillet 1894 ne pouvant être modifié que par une disposition de même nature.

Elle a donc été obligée de maintenir sa manière de voir à laquelle le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fini par se rallier.

Par arrêté royal en date du 11 février 1897, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a été autorisé à accepter le legs universel fait à l'État par M. Renier, ancien consul honoraire de Belgique.

Legs fait à l'État
en vue
de
la création
d'un
établissement
d'études médicales.

Suivant la volonté du testateur, le capital disponible après l'acquittement de toutes les charges devait être affecté à la création d'un établissement d'études médicales qui porterait en tête :

« INSTITUT W. ROMMELAERE.

» Fondation ARTHUR RENIER, en souvenir de ses bien-aimés parents :

» G.-L. RENIER et M.-H. YSERBYT. »

Cet établissement fait partie d'un groupe d'instituts universitaires à élever à Gand, et dont la construction a été mise en adjudication publique le 26 septembre 1899.

La note préliminaire du crédit porté à l'article 115 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1901 évaluait la

dépense totale à laquelle l'édification de ces établissements donnerait lieu, à 1,270,000 francs, dont la moitié à peu près serait couverte à l'aide du fonds provenant du legs fait par M. Renier, le solde devant être supporté par l'État et la ville de Gand.

Au commencement de l'année 1901, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique soumit au visa de la Cour une ordonnance relative au paiement du dixième acompte sur le montant de la soumission souscrite par les entrepreneurs de la construction des Instituts Rommelaere.

La Cour, n'ayant pas été saisie de la liquidation des acomptes antérieurs, en conclut que les paiements avaient été effectués directement au moyen des fonds de la succession Renier.

La plus grande partie de ces fonds avait en effet été convertie en titres de la rente belge, et le surplus avait été déposé en compte courant à la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale.

En agissant de la sorte, le Département avait méconnu les prescriptions de l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, qui défend aux Ministres d'accroître par des ressources particulières le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

La Cour exprima le désir de connaître les raisons pour lesquelles il n'avait pas été procédé à l'égard de ce legs comme le veut l'article 24 de la prédite loi, qui dispose que les recettes et les dépenses de cette catégorie doivent être renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes, et régularisées dans la comptabilité de la Trésorerie sous le contrôle de la Cour des Comptes.

La demande dont il vient d'être question eut pour conséquence la production de toutes les pièces justificatives des sommes payées à l'aide des fonds formant la part de l'État et l'émission d'une ordonnance de paiement au profit du Trésor dans le but de régulariser la situation et de faire ainsi figurer, dans la comptabilité, les opérations résultant de l'emploi des ressources mises par ce legs à la disposition du Gouvernement.

Dérogation
à la règle du visa
préalable.

Afin de faciliter et d'activer l'instruction judiciaire d'un vol commis au bureau des postes à Montigny-sur-Sambre, l'Administration avait fait annoncer par la voie des journaux qu'une prime serait accordée à la personne qui parviendrait à découvrir les auteurs de ce vol.

Deux personnes impliquées dans l'affaire dénoncèrent les coupables et réclamèrent le paiement de cette prime.

Lié par l'engagement qu'il avait pris, le Gouvernement s'exécuta.

Mais le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, croyant pouvoir assimiler cette dépense aux créances qui résultent de pertes subies dans le service de l'exploitation postale, fit payer les sommes dues par le comptable du bureau des postes de Charleroi.

La règle tracée par l'article 17 de la loi du 15 mai 1846, qui veut que les

dépenses de l'État soient soumises au visa de la Cour, a ainsi été méconnue.

C'est ce que la Cour a dû faire remarquer.

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a donné l'assurance qu'à l'avenir, dans les cas de l'espèce, les gratifications seraient liquidées directement au profit des ayants-droit au moyen d'ordonnances à soumettre au visa préalable.

Un arrêté royal du 12 novembre 1900 avait alloué un secours annuel, pour une période de six ans, au sieur W..., du chef de l'accident causé à son fils par un cheval du 1^{er} régiment des guides, qui s'était échappé de son écurie.

Dérogation
au
§ 1^{er} de l'article 16
de la loi
du 15 mai 1846
sur la comptabilité
de l'État.

Lorsque l'ordonnance de paiement destinée à liquider la somme due pour l'exercice 1901 fut soumise au visa de la Cour, celle-ci fit observer que l'arrêté royal précité contrevenait aux prescriptions du § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 15 mai 1846, en engageant les Budgets futurs et qu'en conséquence il fallait qu'une décision royale intervînt spécialement pour autoriser le prélèvement de la dépense sur le Budget de ladite année.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette observation, le Département de la Guerre pria la Cour d'admettre annuellement, en échange de la décision royale qu'elle réclamait, un arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté du 12 novembre 1900.

Mais cette demande ne put être accueillie par la raison qu'au point de vue de l'application de la loi budgétaire, il était indispensable qu'une décision royale déterminât, chaque année, le montant de l'indemnité à supporter par le Trésor public.

A la suite de cette remarque l'ordonnance de paiement dont il s'agit fut représentée au visa de la Cour, accompagnée cette fois d'un arrêté royal fixant la somme à payer pour l'année 1901.

Comme les années précédentes, la Cour a dû s'enquérir des motifs qui avaient engagé le Gouvernement à déroger aux prescriptions de la loi du 15 mai 1846, en vertu desquelles tous les marchés au nom de l'État doivent être faits avec concurrence, publicité et à forfait.

Application
des dispositions
de la loi
du 15 mai 1846
relatives
aux
marchés conclus
au nom de l'État.

Le tableau ci-après des créances qui ont donné lieu à cette observation, pendant le cours d'une année, indique sommairement les raisons que les Départements ministériels ont fait valoir pour justifier l'absence d'adjudication publique :

MINISTÈRES EN CAUSE.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ des explications fournies par les Départements ministériels.
Agriculture	Fourniture de charbon au Jardin botanique de l'État.	Aucun des charbonnages auxquels l'Administration s'était adressée, n'ayant consenti à prendre d'engagement pour la fourniture du combustible nécessaire au Jardin botanique de l'État pendant l'année 1901-1902, un marché de gré à gré a été passé avec le sieur L...
Justice	Travaux d'amélioration exécutés aux bâtiments de la prison de Saint-Gilles (transformation du mode de chauffage).	Il s'agissait dans l'espèce d'un travail spécial que, seules, certaines maisons étaient capables de mener à bonne fin (art. 22, 5°, de la loi du 15 mai 1846). Le Département a néanmoins promis qu'à l'avenir les travaux de cette nature seraient offerts en adjudication publique.
Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Fourniture de boxes pour chevaux de courses.	Il y avait urgence à mettre ces véhicules à la disposition du service des transports (art. 22, 9°, de la loi précitée).
Idem	Fourniture de bandages pour roues de locomotives, de tenders et de wagons.	Dans le but de favoriser l'industrie nationale le Département s'est adressé à une des trois firmes belges qui ont seules la spécialité de la fabrication des bandages. Ces sociétés s'étant constituées en syndicat pour la confection de ces objets, il y avait lieu de les considérer comme ne formant en réalité qu'un seul producteur (art. 22, 4°, 5° et 7° de la loi précitée).
Idem	Fourniture de galons destinés à la garniture des compartiments réservés.	Eu égard à l'urgence, l'entreprise n'a pu être offerte en adjudication publique (art. 22, 9°, de la même loi).
Idem	Fourniture de 6,000 tonnes de rails en acier.	C'est en raison de la situation précaire de l'industrie nationale, que le Département a eu recours à l'adjudication restreinte, à laquelle tous les établissements belges qui s'occupent de cette branche d'industrie, ont été appelés à prendre part.
Finances et Travaux publics.	Travaux de transformation effectués au Ministère de l'Agriculture.	Ces travaux, au début, ne devaient comprendre que la transformation de certaines cheminées reconnues défectueuses; or, durant leur exécution, M. le Ministre demanda en plus l'appropriation et la transformation de divers locaux de son hôtel. L'urgence que présentaient ces travaux n'a pas permis d'avoir recours à une adjudication même restreinte.
Idem	Travaux de parachèvement du rond-point créé à l'intersection de l'avenue de Terwueren et du boulevard de Grande-Cointure.	L'extrême urgence a également été invoquée.
Idem	Travaux d'aménagement d'une partie de l'avenue de Smet de Naeyer à Ostende.	Dans ce cas encore c'est en raison de l'urgence qu'il n'y a pas eu d'appel à la concurrence.
Idem	Travaux de prolongement de l'estacade Est du port d'Ostende.	Ces travaux ont été confiés à l'entrepreneur chargé de la reconstruction de l'estacade, à cause de l'urgence et à cause des inconvénients qui auraient pu résulter de la présence simultanée sur les chantiers d'entrepreneurs différents.
Idem	Travaux de peinture de la salle des fêtes du Palais du Cinquantenaire.	Ces travaux ont fait l'objet d'une adjudication restreinte en vue de permettre l'utilisation immédiate de cette salle pour les expositions temporaires.

La Cour ne soumet habituellement à l'appréciation des Chambres que les observations qu'elle relève dans la comptabilité de l'État; elle croit néanmoins utile de communiquer à la Législature certaines réflexions qui lui ont été suggérées par l'examen des pièces de comptabilité émanant des Provinces.

Application
aux dépenses
provinciales
de certaines dispo-
sitions
de la loi
sur la comp-
tabilité
de l'État.

Vers la fin de l'année 1900, la Cour a établi dans ses bureaux un service distinct pour la vérification des dépenses provinciales.

Cette mesure a dû être prise à raison de l'accroissement continu de ces dépenses.

L'augmentation de la richesse publique a permis à la plupart des Provinces de mieux doter certains services, de poursuivre avec vigueur l'amélioration des routes, la construction d'accotements cyclables, etc.

Par diverses œuvres sociales, les Provinces interviennent généreusement pour améliorer la situation morale et matérielle des déshérités de la fortune. Des laboratoires de bactériologie et autres, des instituts divers ont été créés.

Si l'on tient compte des charges que les lois sur l'assistance publique et le vagabondage font peser sur les Budgets des Provinces, on ne peut s'étonner que dans ces dernières années les dépenses provinciales aient progressé comme l'indique le tableau ci-après :

PROVINCES.	POPULATION au 31 décembre		MONTANT DES DÉPENSES		ACCROISSEMENT %	
	1890.	1899.	1890.	1899.	de la population.	des dépenses.
Anvers	699,571	825,156	1,167,105 91	1,684,022 84	17 95	44.20
Brabant	1,128,728	1,280,909	2,519,109 86	4,619,529 51	13 48	83.37
Flandre occidentale.	746,925	810,448	1,258,826 54	1,962,314 16	8.50	55.88
Flandre orientale.	958,752	1,035,051	1,035,420 09	1,454,503 52	7.96	58.54
Hainaut	1,068,815	1,155,672	2,014,869 55	2,859,659 84	6.06	40.93
Liège.	762,196	843,391	1,512,576 48	2,142,580 56	10.65	41.65
Limbourg	224,604	242,434	498,224 58	562,424 92	7.93	12.88
Luxembourg.	216,380	221,220	516,437 83	667,472 47	2.23	29.24
Namur	541,072	552,271	833,020 90	962,798 85	3.28	15.57

En vertu de l'article 112 de la loi du 30 avril 1836, les Députations permanentes ne peuvent disposer des fonds provinciaux que par mandats soumis au visa préalable de la Cour des Comptes.

La loi du 15 mai 1846 a réglementé minutieusement l'emploi des deniers de l'État. Mais le législateur n'a imposé aux Provinces que les règles établies pour la durée des Budgets, pour la reddition des comptes et les dispositions relatives à la déchéance et à la prescription des créances.

Aucun texte de loi ne permet par exemple à la Cour des Comptes d'exiger des Administrations provinciales que l'exécution de travaux ou fournitures d'une certaine importance soit précédée de contrats; aucune disposition légale n'oblige les Provinces à recourir à l'adjudication publique; aucun article

de loi ne leur défend de contracter pour un terme plus long que la durée du Budget.

Les employés salariés par les Provinces sont généralement payés par mois. Dans quatre provinces cependant certains agents sont rémunérés par trimestre.

Tous les mandats relatifs à ces dépenses ne sont payables qu'après avoir été visés par la Cour.

L'accomplissement de cette formalité est un obstacle au paiement à date fixe du traitement de ces agents.

La loi précitée du 15 mai 1846 autorise pour les dépenses fixes, telles que traitements, pensions un mode de paiement expéditif, donnant toutes garanties, et qui, rendu applicable aux Provinces simplifierait les écritures et permettrait de régler à une date invariable la rémunération d'un nombreux personnel.

La Cour se plaît à reconnaître qu'en fait la plupart des Administrations provinciales se conforment aux dispositions réglementaires de la comptabilité de l'État.

Le contrôle qu'elle est appelée à exercer serait cependant plus efficace, si elle pouvait s'appuyer sur un texte précis pour demander à ces Administrations l'application de certaines dispositions de la loi du 15 mai 1846 autres que celles énumérées à l'article 53.

Statistique
des travaux
de la
Cour des Comptes
pendant
l'année 1901.

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable.	107,174
Pensions de toute nature, y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	1,061
Brevets de pensions	990
Certificats de cautionnements	444
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc.)	126,264
Coupons d'intérêts	2,545,291
Quittances d'arrérages ou d'intérêts	108,076
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements	15,550
Bons du Trésor émis et remboursés	403
Dépêches adressées aux Administrations générales et aux Députations permanentes des Conseils provinciaux	2,856
Compte général de l'État.	
Comptes provinciaux	6,190
Comptes de gestion en deniers et en matières	
Séances de la Cour en assemblée générale	104
Valeurs.	
Récépissés de versements produits par les comptables de recettes fr.	1,242,025,481 34
Récépissés de versements sur les produits de la Trésorerie	705,978,827 41
Talons de récépissés de versements délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque Nationale de Belgique, pour la remise des pièces justificatives des paiements effectués	1,940,250,869 60
Dépenses payées directement par les comptables des Administrations générales	166,403,219 95
Dépenses sur crédits ouverts.	52,741,774 28
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor.	342,259,731 49

(32)

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1901.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1901 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1901 ;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1900 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1901 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1896 à 1900 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1901 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

Toutefois une divergence d'opinion a surgi entre la Cour et le Département des Finances et des Travaux publics au sujet de l'apurement de la somme de fr. 418,961 23 restant due, à la clôture de l'exercice 1900, sur le montant des remboursements dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Les causes de ce dissentiment sont exposées à la page 53 ci-après.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1901 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1901 s'élevaient
à fr. 1,308,374,928 44

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	96,621,041 59	
Titres de la Dette publique et autres valeurs	998,318,229 80	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	77,788,721 37
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	138,682,938 98
		<u>Fr. 1,308,374,928 44</u>

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 8,210,032,408 74

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	}	Exercice 1900 . . . fr.	6,522,452 28
		— 1901	237,913,701 27
Péages.	}	— 1900	4,787,512 40
		— 1901	227,403,606 49
Capitaux et revenus.	}	— 1900	5,582,527 26
		— 1901	13,842,156 58
Remboursements.	}	— 1900	377,940 »
		— 1901	5,739,783 70
			<u>Fr. 502,159,679 95</u>

Ressources extraordinaires.

Exercice 1900	2,669 76
— 1901	134,331,039 40
	<u>Fr. 636,473,389 11</u>

Opérations de Trésorerie :

Recettes pour ordre.	1,850,925,770 93
Service de la Dette publique.	466,223,390 11
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	5,256,409,858 59
	<u>TOTAL ÉGAL. . . fr. 8,210,032,408 74</u>

La recette présente ainsi un total de fr. 9,518,407,337 18

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 7,830,459,737 53

SAVOIR :

Service ordinaire.	}	Exercice 1900 . . . fr.	232,185,640 21
		— 1901 . . .	260,310,832 10
Ressources extraordinaires.	}	— 1900 . . .	3,535,419 97
		— 1901 . . .	101,774,734 58
Exercices clos			1,429,549 01
			Fr. 599,236,175 87

Opérations de Trésorerie :

Dépenses pour ordre fr.	1,836,513,319 44
Service de la Dette publique . . .	481,903,558 48
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	4,913,006,683 74
TOTAL ÉGAL. . . fr. 7,830,459,737 53	

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1902 fr. 1,687,947,599 65

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	131,194,491 17		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	1,518,353,017 50		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables	83,549,092 93
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . .	154,850,998 05
		Fr. 1,687,947,599 65	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 9,518,407,337 18

Il restait à recouvrer, au 1^{er} janvier 1902, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 14,920,142 17.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1901 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 56,892,526 81,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1897 à 1900	fr.	619,899 51
A charge de l'exercice 1901		56,272,427 30
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>56,892,526 81</u>

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1900.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1900 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1900 jusqu'au 31 octobre 1901 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1900 se sont élevées à fr. 542,778,103 55,

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	}	Impôts	fr.	234,718,361 65
		Péages		232,691,835 87
		Capitaux et revenus.		21,407,638 72
		Remboursements.		5,287,936 59
				<hr/>
			fr.	494,103,772 83
Recettes extraordinaires				48,672,330 72
				<hr/>
		TOTAL ÉGAL	fr.	<u>542,778,103 55</u>

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1900, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1899.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1900 s'est élevé à fr. 58,055,334 10

Impôts.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

SAVOIR :

Contribution foncière fr.	25,924,130 23
— personnelle	20,988,626 79
Droit de patente	9,899,207 06
Redevances sur les mines	1,243,370 »
TOTAL ÉGAL. fr.	58,055,334 10

La loi du 29 décembre 1899, contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à 56,135,000 »

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de . fr. 1,920,334 10

somme dont voici le détail :

Contribution foncière fr.	24,130 23
— personnelle	53,626 79
Droit de patente	1,599,207 06
Redevances sur les mines	243,370 »
TOTAL ÉGAL. fr.	1,920,334 10

Comparativement à 1899, les recettes de 1900 présentent une augmentation de fr. 1,235,410 05, qui se décompose comme il suit :

Contribution foncière fr.	226,290 38
— personnelle	352,764 42
Droit de patente	226,725 85 ⁽¹⁾
Redevances sur les mines	429,629 43
TOTAL ÉGAL. fr.	1,235,410 05

(¹) D'après une note insérée dans le compte général de l'Administration des Finances, cette augmentation provient principalement de l'application de la loi sur le droit de patente aux bénéfices réalisés par les sociétés anonymes qui ont des établissements à l'étranger.

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1900
à fr. 51,182,028 16

Mais la quote-part du fonds communal (loi du 18 juillet 1860) étant de fr. 3,813,229 94
et celle du fonds spécial destiné à augmenter
les ressources des communes (loi du 19 août
1889), de 3,751,884 »

7,565,113 94

la part de l'État se trouve réduite à fr. 43,616,914 22
Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à 39,648,934 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent de . . fr. 3,967,980 22

Comparé aux recouvrements de l'exercice 1899, l'ensemble des droits d'entrée de l'exercice 1900 accuse une augmentation de fr. 2,811,852 79, suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1900	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Tabacs fr.	511,344 69	»
Vinaigres et acides acétiques.	»	11,568 12
Eaux-de-vie étrangères.	228,905 95	»
Bières	27,811 07	»
Sucres raffinés	70,394 72	»
Sirops et mélasses.	»	14,533 84
Betteraves	»	6,565 79
Autres marchandises	2,006,066 15	»
TOTAUX fr.	2,844,520 54	32,667 75
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	2,811,852 79	

Accises.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont
élevés à fr. 92,334,931 63

Il faut ajouter à cette somme l'excédent de recettes sur les
sucres dépassant le minimum légal de 6,000,000 de francs
reporté de l'exercice 1899 à l'exercice 1900 en vertu de
l'article 8 de la loi du 11 septembre 1895 164,197 06

TOTAL. . . fr. 92,519,128 69

REPORT. . . . fr. 92,519,128 69

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de . . fr. 24,653,344 49 et les droits sur les sucres à transférer à l'exercice 1901, en exécution de la loi précitée, de 369,658 87

25,023,000 36

la part de l'État ne s'élève plus qu'à fr. 67,494,128 33

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à 60,463,880 »

les recettes ont dépassé les prévisions de fr. 7,030,278 33

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins mousseux fr	10,000 »	»
Vins étrangers	»	813,558 59
Vins de fruits secs	550 »	»
Eaux-de-vie indigènes	»	5,809,456 82
Bières	»	31,493 70
Vinaigres de bières	»	646 39
Vinaigres autres que de bières	»	7,518 25
Acide acétique	25,319 79	»
Sucre de canne et de betterave	53,148 87	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	200,774 36
Tabacs { étrangers	»	117,254 55
{ indigènes	»	67,218 77
Margarine	»	31,375 56
TOTAUX fr.	68,998 66	7,099,276 99
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		7,030,278 33

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, sur les droits d'accises des eaux-de-vie et des sucres, une somme de fr. 116,464 15. Elle a été reportée à l'exercice 1901.

La part de l'État s'étant élevée à fr. 63,593,410 46 pour l'exercice 1899,

les recouvrements de l'exercice 1900 présentent une augmentation de fr. 3,901,017 87, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1900	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins mousseux fr.	•	24,188 08
Vins étrangers	571,292 79	»
Vins de fruits secs	»	698 88
Eaux-de-vie indigènes	3,124,757 78	»
Bières	88,064 06	•
Vinaigres de bières	1,653 58	»
Vinaigres autres que de bières	9,956 31	»
Acide acétique	»	21,709 22
Sucres étrangers	»	51,662 75
Sucres de betterave indigènes	8,646 37	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	78,098 21	»
Tabacs } étrangers	40,987 39	•
} indigènes	34,958 21	»
Margarine	39,962 10	»
TOTAUX fr.	3,909,276 80	98,258 93
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	3,901,017 87	

L'augmentation des droits perçus sur les eaux-de-vie indigènes est due principalement à une diminution dans l'exportation de ce produit et au développement de la fabrication de la levure, laquelle entraîne parallèlement une production proportionnelle d'alcool.

Recettes diverses.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, se sont élevées à la somme de fr. 4,059,479 90 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889 3,068,780 »

RESTE fr. 990,699 90

La part du Trésor avait été évaluée à 652,000 »

Les prévisions budgétaires ont donc été dépassées de . fr. 338,699 90

Ces recettes sont également supérieures de fr. 62,970 04 aux recouvrements de l'exercice 1899.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr. 54,633,000 »
 Les recettes ont produit. 64,561,285 10

Enregistrement,
greffe,
hypothèques etc.

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de fr. 9,928,285 10
 suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement fr.	•	3,452,612 64
Greffe	37,511 60	•
Hypothèques	•	568,165 85
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	•
	B. Droit de mutation en ligne directe	•
	C. Droits dus par les époux survivants	•
Timbre	•	1,304,953 91
Amendes en matière d'impôts	•	55,899 05
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	2,122 60	•
TOTAUX fr.	59,654 20	9,967,910 30
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	9,928,285 10	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 263,287 19, dont fr. 88,084 53 ont été reportés à l'exercice 1901, et fr. 175,202 86 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1900, comparées à celles de l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 4,048,445 41, se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1900	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	1,510,561 00	•
Greffe	17,567 05	•
Hypothèques	218,753 75	•
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	•
	B. Droit de mutation en ligne directe	•
	C. Droits dus par les époux survivants	•
Timbre	•	1,420,771 54
Naturalisations	•	8,250 •
Amendes en matière d'impôts	56,601 13	•
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	•	117,425 44
TOTAUX fr.	5,594,800 19	1,546,444 78
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	4,048,445 41	

<i>Péages.</i>	Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et	
Rivières et canaux.	canaux à	fr. 1,260,000 »
	Les recettes réalisées par les receveurs de l'enregistrement	
	et des domaines ont été de	1,734,199 46
	Soit un excédent de	fr. 494,199 46

Une somme de 70 francs restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les produits des bacs, bateaux et passages d'eau. Elle a été reportée à l'exercice 1901.

Les recettes de l'exercice 1900 présentent une augmentation de fr. 114,231 57 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut
à Anvers.

La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, pour l'exercice 1900, s'est élevée à 600,000 francs, dépassant ainsi les prévisions budgétaires d'une somme de 175,000 francs.

Ces recouvrements présentent, par rapport à ceux de l'exercice antérieur, une différence en moins de 50,000 francs.

Ainsi que la Cour le faisait pressentir dans son dernier cahier, une convention portant règlement définitif du produit net des quais de l'Escaut, est intervenue entre l'État et la ville d'Anvers. En voici la teneur :

« Entre M. Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et des Travaux
» publics, d'une part;

» Et MM. J. Van Ryswyck et Aug. Possemiers, Bourgmestre et Secrétaire
» communal de la ville d'Anvers, d'autre part;

» Il a été convenu de régler, pour les exercices de 1882 à 1892, la répartition définitive entre l'État et la ville d'Anvers du produit net des quais de l'Escaut gérés par la Ville dans l'intérêt commun, et de déterminer à forfait le tantième de la recette qui servira à fixer, à partir de 1893, les frais de gestion et de surveillance admissibles en compte;

» Il est d'abord exposé :

» Sur le premier point, aux termes de l'article 6 du contrat du 16 janvier 1874, la ville d'Anvers, gérante des quais, est autorisée à prélever sur les recettes :

» 1° Les frais de gestion et de surveillance;

» 2° Une somme annuelle de 100,000 francs, portée à 150,000 francs par l'article 5 de la convention additionnelle du 14 mars 1874, moyennant laquelle « elle pourvoit aux frais de police, d'entretien et de renouvellement des pavages, autres frais de voirie et dépenses de toute nature qui » sont à sa charge aux termes du contrat.

» Le surplus des recettes doit être réparti entre l'État et la Ville au prorata des dépenses de premier établissement qu'ils auront faites. »

» Des comptes dressés de commun accord, en conformité de l'article 7 du contrat précité, il résulte que les dépenses de premier établissement

» effectuées à la date du 31 décembre 1892, s'élevaient pour l'État
 » à fr. 81,311,618 64 et pour la Ville à fr. 5,806,755 95.

» La répartition sur cette base du produit net des exercices 1882 à 1892
 » donne pour la part de l'État un total de fr. 1,898,046 54

» En attendant la formation du compte des dépenses de
 » premier établissement, il avait été entendu que le partage
 » du produit net s'établirait provisoirement sur la base
 » de $\frac{13}{14}$ pour l'État, et de $\frac{1}{14}$ pour la Ville, et que des
 » acomptes sur la part de l'État seraient versés annuelle-
 » ment par la Ville, sous réserve de régularisation ultérieure.

» Les versements effectués s'élèvent à 1,901,834 70

» Différence en faveur de la Ville fr. 3,788 16

» Sur le second point : l'article 6 du contrat du 16 janvier 1874, qui
 » autorise la ville d'Anvers à prélever sur les recettes brutes des quais de
 » l'Escaut, les frais de gestion et de surveillance, ajoute :

» « Le tantième de ces frais sera établi à forfait, de commun accord, après
 » la troisième année d'exploitation complète, d'après les dépenses réelles de
 » gestion qui, pour les trois premiers exercices, seront constatées, recon-
 » nues et auront été bonifiées à la Ville. »

» En exécution de cette stipulation, une convention du 10 mai 1890 a
 » disposé que « les trois années d'exploitation complète qui serviraient à
 » déterminer le tantième à forfait, seraient les années 1890, 1891 et 1892. »

» D'après la récapitulation des recettes et des dépenses de ces trois exer-
 » cices, la dépense donne, relativement à la recette, la proportion
 » de 45.85 %.

» En conséquence de ce qui précède, ont été arrêtées les dispositions
 » suivantes :

» 1° En exécution de l'article 7 du contrat du 16 janvier 1874, les
 » dépenses de premier établissement formant la base de la répartition du
 » produit net des quais de l'Escaut à Anvers sont arrêtées : pour l'État, à
 » quatre-vingt-un millions trois cent onze mille six cent dix-huit francs
 » soixante-quatre centimes (81,311,618 64), et pour la Ville à cinq millions
 » huit cent six mille sept cent cinquante-cinq francs nonante-cinq centimes
 » (5,806,755 95).

» Cette base sera révisée pour le partage du produit des exercices 1893 et
 » suivants en tenant compte des dépenses nouvelles faites soit par l'État, soit
 » par la Ville, postérieurement au 31 décembre 1892.

» 2° La part de l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, pour les
 » exercices 1882 à 1892, s'élève à la somme de un million huit cent nonante-
 » huit mille quarante-six francs cinquante-quatre centimes; la Ville a versé
 » dans la caisse du receveur des droits de quais à Anvers, la somme de
 » un million neuf cent et un mille huit cent trente-quatre francs septante
 » centimes, de sorte qu'il lui revient la somme de trois mille sept cent quatre-
 » vingt-huit francs seize centimes, qui sera imputée sur la part revenant à
 » l'État dans le produit des exercices ultérieurs.

» 3° A partir de l'exercice 1893, les frais de gestion et de surveillance, admissibles en compte, sont fixés à forfait à un tantième de 43.83 % de la recette.

» Fait en double, aux frais de l'État, à Anvers, le 18 janvier 1902, et à Bruxelles, le trente du même mois. »

Suivent les signatures.

Il résulte de la dépêche ministérielle transmissive de la convention reproduite ci-dessus, que l'Administration communale d'Anvers a été invitée à produire le plus tôt possible un projet de compte afférent aux années 1893 à 1900.

Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin.

La perception de ces droits a produit une recette de fr. 44,673 07, inférieure de fr. 326 93 aux évaluations budgétaires, et de fr. 1,149 71 aux recettes de l'exercice 1899.

Chemin de fer.

Par suite du maintien de la prospérité des affaires, tant commerciales qu'industrielles, et par suite de l'accroissement du trafic en général, les recettes du chemin de fer, qui avaient été évaluées à . . fr. 194,500,000 » ont atteint 204,334,675 83

SAVOIR :

Voyageurs.	fr. 67,220,714 71
Bagages	2,115,916 33
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	131,113,149 83
Produits extraordinaires	3,843,210 87
Reste à recouvrer des années antérieures.	41,684 09

TOTAL ÉGAL. fr. 204,334,675 83

Soit un excédent de fr. 9,834,675 83

A la clôture de l'exercice 1900, il restait à recouvrer sur les produits du chemin de fer une somme de fr. 189,886 51, au sujet de laquelle M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fourni les explications suivantes :

« 1° fr. 75,219 24, arriérés dus par le chemin de fer de Gand à Terneuzen, du chef de la compensation des soldes.

» L'État a obtenu un jugement condamnant la Compagnie à lui payer, en principal, fr. 72,812 97 (jugement du tribunal de commerce de Gand en date du 18 janvier 1902). Cette somme est actuellement versée au Trésor, de même que les fr. 2,406 27 qui restaient dus pour parfaire l'ensemble des arriérés.

» 2° fr. 114,667 07, arriérés dus par le chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, du chef de la compensation des soldes.

» Sur cette somme, la Compagnie a effectué, à ce jour, des versements à concurrence de 110,000 francs. Restent donc dus effectivement fr. 4,667 07 pour le recouvrement desquels l'État a dû exercer des poursuites judiciaires.

» Il est à remarquer que mon Département a fait, en dernier lieu, à la dite Compagnie, une concession comportant une réduction de fr. 2,485 22 sur le montant de la dette. »

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1900 avec celles de l'exercice précédent, on constate également une différence en plus de fr. 5,540,705 86, dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1900	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr	4,150,505 31	"
Bagages	132,106 44	"
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	5,076,699 62	"
Produits extraordinaires	"	566,150 05
Reste à recouvrer des années antérieures	"	5,452,255 46
TOTAUX fr.	9,550,111 37	4,018,405 51
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	5,540,705 86	

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1900 s'est élevé à fr. 9,355,355 69

Télégraphes et
téléphones.

SAVOIR :

Télégraphes.	Taxes en débet fr.	150,341 16
	Vente de timbres	5,362,427 62
	Produits extraordinaires.	4,356 16
	Redevances pour usage de fils et de matériel	2,288 75
	Remboursements des offices étrangers	175,856 58
	Taxes des télégrammes téléphonés	1,151,453 55

A REPORTER. fr. 6,846,423 62 9,355,355 69

	REPORT. fr.	6,846,423 62	9,553,533 69
Téléphones.	Communications interurbaines et internationales et avis.	502,332 63	
	Timbres utilisés	260,292 80	
	Cartes payantes.	461 »	
	Abonnements au service local	3,426,853 61	
	Abonnements au service interurbain	34,234 93	
	Abonnements au service international	23,040 »	
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer	300 »	
	Produits extraordinaires.	52,927 76	
		<u>Fr. 41,146,868 57</u>	

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers	1,813,532 68
--	--------------

SOMME ÉGALE. fr. 9,553,533 69

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à	8,900,000 »
les recouvrements ont excédé les prévisions de fr.	<u>433,533 69</u>

Comparés à la recette de 1899, les produits de 1900 présentent une augmentation de fr. 526,743 82, dont fr. 72,606 24 pour le service télégraphique et fr. 454,139 58 pour le service téléphonique.

Postes.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1900 à fr. 15,363,131 96; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc. fr.	21,810,628 93
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)	591,612 63
Taxes sur les mandats-poste (service interne)	418,582 73
— — (service international).	248,483 06
— sur les bons de poste	83,423 35
Produits extraordinaires	54,321 96
Remboursements par les offices étrangers, fr. 1,147,711 68	
moins ceux faits à ces offices	<u>126,831 22</u>
	<u>1,020,860 46</u>
TOTAL. fr.	24,229,917 16
dont 41 % sont attribués au fonds communal	<u>9,934,266 04</u>
RESTE. fr.	14,295,651 12

REPORT. . . . fr. 14,295,651 12

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce. . . . fr. 1,003,029 05
 — sur les abonnements aux journaux 61,414 69
 — sur les permis de pêche 5,037 10

 1,069,480 84

ENSEMBLE. . . . fr. 15,365,151 96

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à 15,040,060 »

l'excédent des recouvrements est de fr. 325,071 96
 se subdivisant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes sur les correspondances en général fr.	°	255,720 16
— sur les mandats et bons de poste.	°	56,870 96
— sur les abonnements	°	6,414 69
— sur les effets de commerce	»	28,029 05
— sur les permis de pêche	1,962 90	-
TOTAUX fr.	1,962 90	527,054 86
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		325,071 96

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1900, par certains offices étrangers, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 8,573 36, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 5,058 29.

La comparaison des recettes de l'exercice 1900 avec celles de l'exercice 1899 fait ressortir une différence en plus, en faveur de 1900, de fr. 764,756 61.

Voici le détail de cette somme :

Taxes des correspondances en général fr. 656,092 49
 — sur les mandats et bons de poste 28,794 26
 — sur les abonnements. 7,215 31

A REPORTER. . . . fr. 692,102 06

	REPORT. fr.	692,102 06
Taxes sur les effets de commerce.		67,897 45
— sur les permis de pêche		5,037 10 ⁽¹⁾
	TOTAL ÉGAL. fr.	<u>764,736 61</u>

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à fr. 1,350,000 »
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à 100,000 »
1,450,000 »

Les recettes de la première ligne se sont élevées à fr. 1,159,594 25
et celles du passage d'eau, à 100,425 61
1,259,819 86

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de fr. 190,180 14

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1900 présentent une diminution de fr. 51,275 02.

Capitaux
et revenus.
—
Domaines,
forêts, etc.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines se sont élevés à fr. 2,994,863 11
Ils avaient été évalués à 2,870,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 124,863 11
En voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	°	52,172 87
Forêts	738 17	°
Dépendances du chemin de fer	»	8,570 59
Établissements et services régis par l'État	°	3,516 99
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	°	64,474 16
Revenus des domaines	»	17,066 67
TOTAUX fr.	738 17	125,601 28
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		<u>124,863 11</u>

(¹) En 1899, la taxe perçue sur les permis de pêche a été confondue avec les produits des correspondances en général.

Les droits constatés à charge des redevables de l'État
 étaient de fr. 3,016,901 88
 Les recettes n'ayant atteint que 2,994,863 11

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer. fr. 22,038 77

dont fr. 16,554 38 ont été reportés à l'exercice 1901 et fr. 5,484 39 annulés
 ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1900 avec celles de l'exercice 1899,
 on constate une différence en moins de fr. 41,456 11, qui se trouve justifiée
 par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1900	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales). fr.	20,190 04	»
Forêts.	•	46,900 18
Dépendances du chemin de fer.	•	770 16
Établissements et services régis par l'État.	•	1,209 44
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	55,428 07	•
Revenus des domaines	•	68,098 44
TOTAUX. fr.	75,618 11	117,074 22
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	41,456 11	•

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de
 pêche avaient été évalués à fr. 3,5,000 »
 Les recettes se sont élevées à 216,757 51

Abonnements
 au
Moniteur, etc.,
 perçus par l'Admi-
 nistration des
 postes
 —
 Permis de pêche.

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> fr.	25,513 88
<i>Compte rendu analytique</i> } texte français.	25,352 »
} texte flamand.	6,512 »
<i>Annales parlementaires</i>	11,260 25
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i>	32,695 63
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	660 25
<i>Documents parlementaires</i>	196 50
<i>Bulletin international des douanes</i>	1,305 »
<i>Permis de pêche</i>	113,260 »
TOTAL ÉGAL. fr.	216.757 51

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévisions
 de fr. 98,242 49

Ils sont en augmentation de fr. 125,338 54 sur les recettes de l'exercice 1899. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1900	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	»	85 28
<i>Compte rendu analytique</i>	7,844 »	»
<i>Annales parlementaires</i>	1,200 25	»
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i>	959 32	»
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	159 25	»
<i>Documents parlementaires</i>	16 »	»
<i>Bulletin international des douanes</i>	»	15 »
<i>Permis de pêche</i>	113,260 » (*)	»
TOTAUX fr.	125,438 82	100 28
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	125,338 54	

(*) La vente des permis de pêche établis par la loi du 5 juillet 1899 a procuré pour ladite année une recette de fr. 50,857 50 qui a figure parmi les recettes accidentelles du Trésor.

Produits divers des prisons. Les produits divers des prisons avaient été évalués à . . fr. 352,500 »
 La recette s'est élevée à 581,900 70

Soit un excédent de fr. 29,400 70

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 1,322 63, dont fr. 34 62 ont été annulés et fr. 1,288 01 reportés à l'exercice 1901.

La recette de l'exercice 1900 a été supérieure de fr. 8,838 53 à celle de l'exercice 1899.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc. Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à . fr. 11,259,500 »
 Les recettes se sont élevés à 17,814,117 40

Elles excèdent par conséquent les prévisions de . . . fr. 6,574,817 40

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	50,025 11	•
— des actes des commissariats maritimes	1,565 83	•
— des droits de chancellerie	337 60	•
— — de pilotage	62,566 86	•
— — d'écluse	•	1,149 65
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	•	25,813 08
— des établissements de bienfaisance de l'État	•	25,444 33
— des laboratoires d'analyses de l'État	•	8,376 48
Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	•	4,601,597 72
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	•	714,050 •
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 5 ^e alinéa.)	•	205,938 99
Dividende de 50,000 actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	•	1,066,380 •
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	6,462 60	•
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	8,956 83	•
TOTALS fr.	129,912 85	6,704,750 25
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	6,574,817 40	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 1,253,985 44, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	9,690 70	20 50
Laboratoires d'analyses de l'État	71 •	58 30
Intérêts sur les actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo souscrites par l'État.	105,000 •	•
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	1,150,145 14	•
TOTALS fr.	1,253,906 84	78 00
TOTAL ÉGAL fr.	1,253,985 44	

Les recouvrements de l'exercice 1899 s'étant élevés à fr. 12,145,023 76
 et ceux de l'exercice suivant ayant atteint 17,814,117 40
 ce dernier exercice présente une augmentation de . . . fr. 5,669,093 64
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1900	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	•	51,470 28
— des actes des commissariats maritimes.	•	1,365 27
— des droits de chancellerie	104 •	•
— — de pilotage	•	41,505 85
— — d'écluse	113 88	•
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	•	2,359 25
— des établissements de bienfaisance de l'État	3,146 79	•
— des laboratoires d'analyses de l'État	•	3,717 32
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	(¹) 4,273,247 48	•
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	573,687 •	•
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	189,142 26	•
Intérêts et dividendes sur 30,000 actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	(²) 410,180 •	•
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	147,727 05	•
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	(³) 172,043 15	•
TOTAUX fr.	5,769,591 61	100,297 97
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		5,669,093 64

(¹) La loi du 26 mars 1900, prorogeant la durée de la Banque Nationale de Belgique, attribue à l'État le quart des bénéfices excédant 4 % (précédemment un quart au delà de 6 %). Cette loi abaisse de 5 à 3 $\frac{1}{2}$ % la limite à partir de laquelle les bénéfices de la Banque sont attribués au Trésor. Aux termes de l'article 10, les divers avantages stipulés au profit de l'État sont acquis à partir du 1^{er} janvier 1899.
 La recette effectuée en 1900, soit fr. 5,801,597 72, se décompose comme il suit :
 Somme revenant au Trésor par application de l'article 10 de la loi du 26 mars 1900 fr. 1,432,253 14
 Part de l'État dans les bénéfices excédant 4 % 2,114,675 86
 Produit de l'escompte excédant 3 $\frac{1}{2}$ % 2,254,668 72

(²) Cette différence provient de ce que la Compagnie du chemin de fer du Congo a payé, en 1900, les intérêts dus pour les exercices clos de 1896, 1897 et 1898.

(³) Produit perçu à partir du 1^{er} janvier 1900 (art. 3 de la loi du 28 juin 1899).

Remboursements
 Contributions
 directes, etc.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes, ont procuré une recette de . . fr. 929,747 55
 La loi budgétaire avait prévu de ce chef 790,000 »
 L'excédent des recouvrements est donc de fr. 139,747 55

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 826,918 26 pour l'exercice 1899, ceux de 1900 présentent une augmentation de fr. 102,829 29, qui se subdivise comme il suit :

Frais de perception des centimes provinciaux fr.	4,615 56
— — — — — communaux	24,406 64
Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	73,807 09
TOTAL ÉGAL. fr.	102,829 29

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines à fr.	528,000 »	Enregistrement et domaines.
Les recouvrements se sont élevés à	722,671 18	
Soit un excédent de recettes de fr.	194,671 18	

SAVOIR :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	17,928 88
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	176,742 30
TOTAL ÉGAL. fr.	194,671 18

A la clôture de l'exercice 1900, il restait à recouvrer une somme de fr. 418,961 23, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Déficits des comptables fr.	267,813 98	5,466 39
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	152,905 21	12,775 65
TOTAUX. fr.	400,719 19	18,242 04
TOTAL ÉGAL fr.	418,961 23	

La somme de fr. 12,775 65, mentionnée dans le tableau ci-dessus parmi les articles annulés ou portés en surséance indéfinie, représente une créance à recouvrer à charge de M^{lle} R..., directrice d'une école normale de l'État.

Lors d'une action en dommages-intérêts intentée à l'État par M. X..., à raison d'un accident survenu à sa fille, élève au dit établissement, cette directrice avait été condamnée par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en

date du 16 mars 1898, à tenir le Trésor public indemne de la moitié des condamnations en principal, intérêts et frais infligées à l'État.

Celui-ci s'étant libéré, la Cour a, comme conséquence, demandé que la somme de fr. 12,775 65, montant de la dette de M^{lle} R..., à la date du 31 décembre 1900, fut constatée dans les écritures de l'Administration de l'Enregistrement, ce qui fut fait dans le compte rendu pour l'année 1901 par le receveur des domaines du ressort.

Mais cette créance, une fois constatée et rattachée à l'exercice 1900, a été annulée par décision de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, en date du 18 juillet 1901.

Interrogé à cet égard par la Cour, laquelle soutenait que pour faire abandon d'une créance de l'État il fallait l'intervention de la Législature, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a répondu qu'estimant, à raison de circonstances spéciales, qu'il n'y avait lieu, ni dans le présent ni dans l'avenir, de poursuivre le recouvrement des sommes dues par M^{lle} R..., il avait, en vertu de ses pouvoirs, autorisé l'annulation des articles du sommier où ces sommes étaient consignées. Mais il va de soi, ajoutait-il, que cette décision, qui n'a pas d'ailleurs été notifiée à la débitrice, est de sa nature toujours révocable. C'est assez dire, continuait-il, qu'elle ne saurait à nul égard être considérée comme conférant à M^{lle} R... aucun des droits qui résulteraient à son profit d'une remise de dette.

La question changeait de face. Mais, même à ce point de vue nouveau de la simple annulation du droit dans les écritures, la Cour n'a pu se rallier à la thèse ministérielle.

Aussi a-t-elle fait remarquer qu'il y avait lieu de maintenir la créance en cause dans la comptabilité aussi longtemps que la revendication des droits de l'État n'aurait pas été définitivement et régulièrement abandonnée. Et comme, indépendamment de la somme précitée de fr. 12,775 65, M^{lle} R... doit encore la moitié de la rente annuelle et viagère au montant de 4,500 francs à servir par l'État à M^{lle} X..., ainsi que la totalité de la condamnation en principal, intérêts et frais prononcée contre l'État et au profit de M. Z..., père de la seconde victime dans l'accident prérappelé, la Cour a demandé que les droits résultant de ces créances figurent également dans les comptes.

Elle a prié, en outre, le Département de modifier en conséquence le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1901.

Le Département des Finances et des Travaux publics ne s'est pas rendu à cette dernière demande, mais a ajouté à ses considérations premières que tous les droits à recouvrer à charge de M^{lle} R... seraient rattachés à l'exercice de l'année de leur exigibilité, et qu'à la clôture de l'exercice il interviendrait une décision d'annulation ensuite de laquelle les sommes annulées seraient reportées au sommier des surséances indéfinies.

Ce sommier n'étant destiné qu'à recevoir la consignation des articles dont le recouvrement est momentanément impossible par suite de l'insolvabilité des débiteurs, ce qui ne paraît pas être le cas dans l'espèce, la Cour continue à penser que les sommes dues par M^{lle} R..., fonctionnaire de l'État, auraient dû figurer dans les comptes comme droits reportés aussi longtemps qu'elles conserveront leur caractère de créances recouvrables.

Comparés aux remboursements de l'exercice 1899, ceux de l'exercice 1900 accusent une augmentation de fr. 143,992 52, qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1900	
	EN PLUS	EN MOINS.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes — Déficits des comptables fr.	•	54,031 74
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	198,024 26	•
TOTAUX fr.	198,024 26	54,031 74
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	143,992 52	

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires.

Prisons.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à fr. 2,975,990 »

Trésorerie
générale etc.

Ils ont donné une recette de 3,612,543 86

Soit une différence en plus de fr. 636,543 86
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes. fr.	•	18,018 59
Recettes diverses et accidentelles.	•	672,626 43
Recette du chef d'ordonnances prescrites	9,569 22	•
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	5,550 24	•
Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la Trésorerie .	•	110,000 •
Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	•	45 75
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	87,684 08	•
Annuité à payer jusqu'en 1950 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau du Grand Central	•	20,000 •
Établissements de bienfaisance	85,740 47	•
TOTAUX fr.	184,144 91	820,688 77
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	636,543 86	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 485,027 47,

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	fr. 452,182 92
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux.	14,948 78
Établissements de bienfaisance	17,895 77
TOTAL ÉGAL.	fr. 485,027 47

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1901, sauf une somme de fr. 867 89. qui a été annulée.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1899 à	fr. 3,248,493 24
Ceux de l'exercice 1900 se montent à	3,612,533 86

Ce dernier exercice fait donc ressortir une augmentation de fr. 364,040 62 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1900	
	EN PLUS.	EN MOINS
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	"	27,038 08
Recettes diverses et accidentelles	161,788 64	"
Recette du chef d'ordonnances prescrites	"	975 40
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	149 80	"
Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de Trésorerie	(¹) 110,000	"
Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	43 75	"
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	100,898 85	"
Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est frais de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau du Grand Central.	(²) 40,000 "	"
Établissements de bienfaisance	"	19,926 94
TOTAUX fr.	412,881 04	48,840 42
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	364,040 62	

(¹) La loi du 26 mars 1900 élève de 175,000 à 270,000 francs la contribution annuelle de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie en province. Par application de l'article 10 de cette loi, l'État a perçu, en 1900, l'augmentation afférente à l'année 1899.

(²) Le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1899 ne comprenant aucun article spécial auquel les recettes de cette nature auraient pu être rattachées, le montant de la fraction de l'annuité de rachat due pour le second semestre 1898 a été versé aux recettes accidentelles. La somme de 40,000 francs représente le montant des annuités dues pour les années 1899 et 1900.

La loi du 29 décembre 1899 contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1900 à fr. 452,246,618 »

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de
l'exercice 1900.

Les recettes se sont élevées à 494,105,772 83

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 41,859,154 83
somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises . . fr.	•	13,257,202 55
	Enregistrement et domaines	•	9,928,285 10
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	•	668,872 55
	Chemins de fer, Postes, etc.	•	10,402,903 54
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	•	124,863 11
	Chemins de fer, etc.	98,242 49	•
	Prisons.	•	20,400 70
	Trésorerie générale, etc.	•	6,574,817 40
<i>Remboursements</i>	Contributions directes, etc.	•	130,747 55
	Enregistrement et domaines	•	194,671 18
	Trésorerie générale, etc.	•	636,543 86
TOTAUX fr.		98,242 49	41,957,397 32
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		41,859,154 83	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à fr. 496,861,874 31
et les recouvrements à 494,105,772 83

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 2,756,101 48

dont fr. 2,556,191 08 ont été reportés à l'exercice 1901, et fr. 199,910 40, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1900 se sont élevées, comme on vient de le voir, à fr. 494,105,772 83

Celles de l'exercice 1899 n'ayant atteint que 469,031,404 51

l'augmentation en faveur de 1900 est de fr. 25,074,368 32

Recettes
extraordinaires
de l'exercice 1900.

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1900 se sont élevées à
fr. 48,672,330 72,

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut fr.	28,000 »
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	98,500 16
Prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut à Anvers.	3,499 52
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	576,858 80
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), 2 ^e annuité	540,597 15
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	121,986 19
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école.	1,355 84
Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1899 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	123,181 29
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	305 39
Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 %, 2 ^e série, autorisée par arrêté royal du 15 janvier 1898 (solde recouvré en 1900).	24,749,297 95
Produit de la négociation d'obligations de la Dette à 3 %, 1 ^{re} série, à l'effet de couvrir une partie des dépenses faites en numéraire en vertu de l'article 3 § 2 de la loi du 16 avril 1898 (arrêté royal du 7 octobre 1899).	1,808,125 89
Produit de la négociation d'obligations de la Dette à 3 %, 3 ^e série, à l'effet de couvrir une partie des dépenses faites en numéraire en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 16 avril 1898 (arrêté royal du 7 octobre 1899).	20,620,642 54
TOTAL ÉGAL. fr.	48,672,330 72
Les droits constatés se montaient à	49,595,567 86
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice . fr.	723,237 14

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles. fr.	75,013 55
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes .	8,640 »
Remboursements à faire :	
a) Par les provinces et les communes dans le paiement des traitements de disponibilité avancés par l'État aux instituteurs communaux dont l'emploi a été supprimé	39,583 59
b) Par les colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas, auxquelles le Département de la Justice a été autorisé à avancer une somme de 600,000 francs par l'article 2 de la loi du 11 septembre 1895	600,000 »
TOTAL ÉGAL. fr.	723,237 14

Ces diverses sommes ont été reportées à l'exercice 1901 pour être recouvrées à charge des débiteurs.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1900 présente la situation suivante :

Récapitulation
des revenus publics
de
l'exercice 1900.

Droits et produits constatés fr. 546,257,442 17

SAVOIR :

Recettes ordinaires. fr.	496,861,874 31
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts.	49,395,567 86
TOTAL ÉGAL. fr.	546,257,442 17

Recouvrements effectués fr. 542,778,103 55

SAVOIR :

Recettes ordinaires. fr.	494,105,772 85
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts.	48,672,330 72
TOTAL ÉGAL. fr.	542,778,103 55

Reste à recouvrer. fr. 3,479,338 62

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVREK.		DROITS annulés ou portés en SUBSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1901, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer
<i>Impôts</i>	{ Contributions directes, douanes et accises fr.	•	116,464 15	116,464 15
	{ Enregistrement et domaines	175,202 86	88,084 35	263,287 19
<i>Péages</i>	{ Enregistrement et domaines.	•	70 •	70 •
	{ Chemins de fer, Postes, etc.	•	194,944 60	194,944 60
<i>Capitiaux et revenus.</i>	{ Enregistrement et domaines.	5,484 39	16,554 38	22,058 77
	{ Prisons	34 62	1,288 01	1,322 63
	{ Trésorerie générale, etc.	78 60	1,253,906 84	1,253,985 44
<i>Rembour- sements.</i>	{ Enregistrement et domaines.	18,242 04	400,719 19	418,961 23
	{ Trésorerie générale, etc.	867 89	484,159 58	485,027 47
	Fr.	199,910 40	2,556,191 08	2,756,101 48
Ressources extraordinaires		•	723,237 14	723,237 14
TOTAL. fr.		199,910 40	3,279,428 22	3,479,358 62

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1900 se sont élevées à fr. 574,158,192 21,

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique fr.	128,554,565 55	1,200 .	128,555,565 55
Dotations	5,070,870 52	•	5,070,870 52
Justice	24,657,658 44	1,291,543 97	25,949,002 41
Affaires étrangères	5,244,155 28	527,728 74	5,571,862 02
Intérieur et Instruction publique	27,685,520 03	1,050,504 04	29,333,853 07
Agriculture	12,281,447 87	877,924 00	13,159,372 77
Industrie et Travail	5,667,485 10	750,242 40	4,397,727 50
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	169,455,800 20	468,001 17	169,923,891 37
Guerre	48,800,652 52	5,788,243 96	52,597,876 48
Gendarmerie	5,698,068 89	902,066 50	6,660,155 48
Finances et Travaux publics	55,298,494 55	5,877,499 97	57,175,994 50
Non-valeurs et Remboursements	2,659,642 50	•	2,659,642 50
	Fr. 465,080,957 12	13,974,845 74	
TOTAL fr.	479,055,782 86		479,055,782 86
Dépenses extraordinaires			95,102,409 35
		TOTAL ÉGAL fr.	574,158,192 21

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1901 et enfin les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Dette publique.

Budget de la Dette publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 9 mai 1900. fr.	127,940,416 58	•
Crédits supplémentaires. { Loi du 9 mai 1900	25,000 •	•
{ Loi du 31 décembre 1900.	1,380,000 •	•
Crédits transférés des exercices 1898 et 1899, par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	17,200 •	10,000 •
TOTAUX. fr.	129,562,616 58	10,000 •
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 50, 52, et 57)	146,270 66	•
Total des crédits votés et à voter fr.	129,508,887 24	10,000 •
Dépenses liquidées et ordonnancées { Paiements effectués et justifiés fr.	128,422,277 92	1,200 •
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	152,087 45	•
TOTAUX. fr.	128,554,365 35	1,200 •
Crédits excédant les dépenses. fr.	954,521 89	8,800 •
Cet excédent se décompose { Crédits reportés à l'exercice 1901	14,200 •	•
{ Crédit à annuler définitivement.	940,321 89	8,800 •

Dotations.

Budget des Dotations.

La loi du 29 décembre 1899 a fixé ce Budget à la somme de fr. 5,070,757 »

Il faut ajouter à cette somme les crédits supplémentaires alloués par la loi du 31 décembre 1900 10,000 »
et par celle du 12 août 1901 6,350 »

TOTAL. . . fr. 5,087,107 »

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . . . 5,070,879 52

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 5,070,452 02

Dépenses restant à payer ou à justifier 427 50

TOTAL ÉGAL . . fr. 5,070,879 52

Une somme de fr. 16,227 48

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Budget du Ministère de la Justice.

Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 18 avril 1900 fr	23,782,585 »	1,233,000 »
Crédits supplémentaires	Loi du 9 mai 1900.	855,000 »
	Loi du 12 août 1901	95,000 »
Crédits transférés de l'exercice 1899, conformément à l'article 50 de la loi de comptabilité	»	410,550 »
TOTAUX. fr.	24,712,585 »	1,952,859 01
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (article 27)	18,806 55	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	24,731,451 55	1,952,859 01
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	24,640,809 72
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	16,848 72
TOTAUX. fr.	24,657,658 44	1,291,345 97
Crédits excédant les dépenses. fr.	75,792 89	661,515 04
Cet excédent se décompose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1901	1,150 »
	Crédits à annuler définitivement	72,642 89
		399,742 73
		261,772 31

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Affaires Étrangères.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 13 mars 1900 fr.	3,059,228 »	10,000 »
Crédits supplémentaires	Loi du 9 mai 1900.	»
	Loi du 12 août 1901	535,000 »
Crédits transférés de l'exercice 1899 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1848	198,257 25	»
TOTAUX. fr.	3,261,679 47	545,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	3,242,267 67
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	1,805 61
TOTAUX. fr.	3,244,133 28	327,728 74
Crédits excédant les dépenses fr.	17,546 19	17,271 26
Cet excédent se décompose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1901	»
	Crédits à annuler définitivement	17,546 19
		13,097 05
		4,174 21

Intérieur
et Instruction
publique.*Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif. — Loi du 4 mai 1900. fr.	28,017,581 »	1,701,903 »
Crédits supplémentaires — Loi du 12 août 1901	125,242 89	322,595 76
Crédits transférés de l'exercice 1899 par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	»	267,205 54
TOTAUX. fr.	28,140,825 89	2,291,702 10
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art 6 et 25)	54,578 16	»
Total des crédits votés et à voter fr.	28,175,202 05	2,291,702 10
Dépenses liquidées et ordon- nancées.		
{ Paiements effectués et justifiés. fr.	27,529,025 44	1,600,675 45
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	154,505 50	49,850 50
TOTAUX. fr.	27,685,529 05	1,650,504 04
Crédits excédant les dépenses fr.	491,875 02	641,198 06
Cet excédent se décompose comme suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1901.	1,480 51	162,189 57
{ Crédits à annuler définitivement	490,392 51	479,008 49

Agriculture.

Budget du Ministère de l'Agriculture.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 7 mai 1900 fr.	11,408,605 25	721,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 12 août 1901	949,650 »	253,724 20
Crédits transférés de l'exercice 1899 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	2,565 59	658 80
TOTAUX. fr.	12,500,820 84	975,363 »
Dépenses liquidées et ordon- nancées.		
{ Paiements effectués et justifiés. fr.	12,157,142 20	575,500 13
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	144,505 67	502,624 77
TOTAUX fr.	12,281,447 87	877,924 90
Crédits excédant les dépenses. fr.	79,372 97	97,458 10
Cet excédent se décompose comme suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1901.	6,112 02	12,759 28
{ Crédits à annuler définitivement	73,260 95	84,698 82

*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*Industrie
et
Travail.

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 12 mai 1900 fr.	3,932,520 *	725,000 *
Crédits supplémentaires. — Loi du 12 août 1901	56,588 46	71,623 65
TOTAUX fr.	3,988,908 46	796,623 65
Dépenses liquidées et ordonnancées		
} Paiements effectués et justifiés fr.	3,503,282 89	725,821 50
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	104,202 30	4,420 90
TOTAUX fr.	3,667,485 19	730,242 40
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	321,423 27	66,381 25

*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*Chemins de fer,
Postes et
Télégraphes.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 15 mai 1900 fr.	146,721,830 *	450,500 *
Crédits supplémentaires		
{ Loi du 31 décembre 1900.	18,958,500 *	"
{ Loi du 12 août 1901	3,977,617 79	30,000 "
Crédits transférés des exercices 1897, 1898 et 1899, conformément à l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	452,674 64	"
Crédit transféré du service ordinaire aux dépenses exceptionnelles. — Loi du 12 août 1901	— 4,000 "	+ 4,000 "
TOTAUX fr.	170,086,622 43	484,500 *
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (article 50 — Marine — Remises)	584,626 "	"
Total des crédits votés et à voter fr.	170,671,248 43	484,500 *
Dépenses liquidées et ordonnancées		
} Paiements effectués et justifiés fr.	169,351,807 51	466,060 35
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	103,992 69	2,030 82
TOTAUX fr.	169,455,800 20	468,091 17
Crédits excédant les dépenses. fr.	1,215,448 23	16,408 83
Cet excédent se décompose		
{ Crédits reportés à l'exercice 1901	81,963 69	15,140 *
{ Crédits à annuler définitivement.	1,133,482 54	1,268 83

Guerre.

Budget du Ministère de la Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 10 mai 1900 fr.	49,057,700 49	5,270,253 20
Crédits supplémentaires. — Loi du 12 août 1901	125 "	1,051,091 99
Crédits transférés des budgets des exercices 1896, 1898 et 1899 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	57,011 59	122,171 65
TOTAUX. fr.	49,094,837 08	6,443,516 84
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	48,802,886 40	5,717,156 16
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	6,746 12	71,087 80
TOTAUX. fr.	48,809,632 52	5,788,243 96
Crédits excédant les dépenses fr.	285,204 56	2,655,272 88
Cet excédent se décompose comme suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1901.	24,191 62	1,600,761 22
{ Crédits à annuler définitivement	261,012 94	1,054,511 66

Gendarmerie

Budget de la Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 27 mars 1900. fr.	5,519,565 80	1,500,000 "
Crédits supplémentaires. — Loi du 12 août 1901	175,000 "	"
Crédits transférés du budget de l'exercice 1897 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	17,431 32	"
TOTAUX. fr.	5,711,995 12	1,500,000 "
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	5,694,605 78	942,016 96
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	5,485 11	20,049 63
TOTAUX. fr.	5,698,068 89	962,066 59
Crédits excédant les dépenses fr.	13,926 23	537,933 41
Cet excédent se décompose comme suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1901.	4,772 40	210,758 79
{ Crédits à annuler définitivement	9,153 83	327,174 62

*Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.*Finances
et
Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 10 mai 1900 fr.	30,992,885 »	4,052,100 »
Crédits supplémentaires	Loi du 31 décembre 1900	600,000 »
	Loi du 12 août 1901	3,723,019 19
Crédits transférés des budgets des exercices 1897, 1898 et 1899 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	257,034 94	866,841 10
TOTAUX. fr.	35,572,939 13	5,479,558 89
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 14, 28 et 31).	161,263 67	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	35,734,202 80	5,479,558 89
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	32,896,255 40
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	402,239 13
TOTAUX. fr.	33,298,494 53	3,877,499 97
Crédits excédant les dépenses fr.	2,435,708 27	1,602,058 92
Cet excédent se décompose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1901.	1,321,681 41
	Crédits à annuler définitivement	1,114,026 86
		1,082,194 33

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*Non-Valeurs
et
Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 27 mars 1900 ont été fixés à fr. 1,876,000 »

Il faut ajouter à cette somme :

Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 12 août 1901 15,207 27
et les dépenses liquidées en sus des allocations 909,424 69

Le total des crédits accordés et à accorder se trouve ainsi porté à fr. 2,800,631 96
Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint 2,659,642 30

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 2,641,897 27
Dépenses restant à payer ou à justifier . . . 17,745 03

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 2,659,642 30

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de. fr. 140,989 66
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Services ordinaire
et exceptionnel.

—
Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1900 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1900 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX.	
Crédits ouverts par les lois de Budgets. fr.	457,379,672 12	15,645,756 20	453,025,428 32	
Crédits supplémen- taires alloués par les lois des.	9 mai 1900	860,000 »	1,195,000 »	
	51 décembre 1900.	20,928,500 .	21,515,500 .	
	12 août 1901	9,319,857 85	11,655,061 24	
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1846.	788,112 50	1,576,165 90	2,564,276 20	
Crédit transféré des dépenses ordinaires aux dépenses exceptionnelles. (Loi du 12 août 1901).	— 4,000 »	+ 4,000 »	»	
TOTAUX. fr.	469,272,142 27	20,279,123 49	489,551,265 76	
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.	1,854,829 51	»	1,854,829 51	
Montant des crédits votés et à voter pour le service des Budgets ordinaires de l'exercice 1900 fr.	471,126,971 78	20,279,123 49	491,406,095 27	
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés. fr.	463,992,708 22	13,373,897 82	477,366,606 04
	Paiements à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	1,088,228 90	600,947 92	1,689,176 82
TOTAUX fr.	465,080,937 12	13,974,845 74	479,055,782 86	
Crédits excédant les dépenses. fr.	6,046,054 66	6,504,277 75	12,550,332 41	
Cet excédent se dé- compose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1901	1,455,553 65	2,954,293 23	4,409,846 88
	Crédits à annuler définitivement .	4,590,481 01	3,549,984 52	7,940,465 53

Dépenses
extraordinaires.

Il a été ouvert aux Départements ministériels pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1900 :

1° à titre de crédits reportés :

a) de l'exercice 1898 fr. 21,365,837 51

b) de l'exercice 1899 43,515,265 27

64,881,102 78

2° à titre de crédits nouveaux :

Loi du 10 mai 1900 (art. 1^{er} et 2) 134,103,544 »

TOTAL. fr. 198,984,646 78

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année 1900 se montent à 95,102,409 35

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 95,092,786 16

Dépenses liquidées et restant à payer. 9,623 19

TOTAL ÉGAL. fr. 95,102,409 35

L'excédent de crédits est par conséquent de fr. 103,882,237 43

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1899 et 1900 reportés à l'exercice 1901	fr. 99,156,808 55
Crédits de l'exercice 1898 à annuler définitivement	4,725,428 88
TOTAL ÉGAL.	fr. 103,882,237 43

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1900, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation
des crédits
et
des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	Service ordinaire.	fr. 471,126,971 78	
	Dépenses exceptionnelles	20,279,123 49	
		fr. 491,406,095 27	
	Dépenses extraordinaires	198,984,646 78	
			690,390,742 05
Dépenses résultant des services faits.	Service ordinaire.	fr. 465,080,937 12	
	Dépenses exceptionnelles	13,974,845 74	
		fr. 479,055,782 86	
	Dépenses extraordinaires	95,102,409 35	
			574,158,192 21

L'excédent de crédits est donc de fr. 116,232,549 84
et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1901.	Service ordinaire.	fr. 1,455,553 65
	Dépenses exceptionnelles	2,954,293 23
	Dépenses extraordinaires	99,156,808 55
Crédits à annuler définitivement.	Service ordinaire.	4,590,481 01
	Dépenses exceptionnelles	3,549,984 52
	Dépenses extraordinaires	4,725,428 88
TOTAL ÉGAL.	fr. 116,232,549 84	

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 572,459,392 20. Il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 1,698,800 01 à la clôture de l'exercice.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses
de
l'exercice 1900

Le résultat général du Budget de l'exercice 1900 s'établit de la manière
ci-après :

A. — *Services ordinaire et exceptionnel.*

RECETTES. — Service ordinaire	fr. 494,108,772 83
DÉPENSES { Service ordinaire	fr. 468,080,937 12
{ Dépenses exceptionnelles	13,974,848 74
	<u>479,055,782 86</u>
EXCÉDENT DE RECETTES.	fr. 15,049,989 97

B. — *Service extraordinaire*

Recettes	fr. 48,672,330 72
Dépenses	98,102,409 38
	<u>EXCÉDENT DE DÉPENSES</u>
	fr. 46,430,078 63

C. — *Services des Budgets ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires.	fr. 494,108,772 83
Recettes extraordinaires	48,672,330 72
	<u>542,778,103 55</u>

DÉPENSES.

Budgets ordinaires. { Service ordinaire	fr. 468,080,937 12
{ Dépenses exceptionnelles	13,974,848 74
	<u>fr. 479,055,782 86</u>
Dépenses extraordinaires	98,102,409 38
	<u>574,158,192 21</u>

Partant, l'excédent de dépenses pour l'exercice 1900 est
de fr. 31,380,088 66

Comme à la clôture de l'exercice 1899, il a été constaté
un excédent de dépenses de 87,770,311 33

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1900 se chiffre
par un excédent de dépenses de fr. 119,150,399 99

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1901.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1901, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1902, s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	229,238,666 °	240,629,701 44	237,913,701 27	2,716,000 17
Péages	254,913,020 °	231,748,855 45	227,403,606 40	4,385,248 06
Capitaux et revenus	19,409,500 °	10,737,972 62	13,842,156 55	5,895,816 07
Remboursements	4,868,174 °	6,437,062 62	5,739,785 70	697,278 92
fr.	488,429,760 °	498,593,592 13	484,899,248 01	13,694,544 12
<i>Ressources extraordinaires</i>	130,817,816 24	135,556,837 45	134,351,059 40	1,225,798 05
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	619,247,576 24	634,150,429 58	619,250,287 41	14,920,142 17

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. fr.	4,409,846 88	771,419 77	754,288 66	17,131 11
Dépenses propres à l'exercice	488,967,301 59	312,667,139 33	259,586,543 44	53,110,593 89
fr.	493,377,148 47	313,438,559 10	260,310,832 10	53,127,727 °
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	194,825,215 19	104,919,434 88	101,774,734 58	5,144,700 30
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	688,202,363 66	418,357,993 98	362,085,566 68	56,272,427 30

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1896 A 1900.

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1901, pour l'apurement final de l'exercice 1896 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1900, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1902 des opérations sur les exercices 1897 à 1900 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1896.

A la clôture de l'exercice 1896, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 739,977 29

Depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1900, il a été payé et justifié fr. 718,315 18

et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition 1,751 71

720,066 89

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de fr. 19,910 40

Exercices en cours d'apurement de 1897 à 1900.

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation à la clôture respective des exercices 1897 à 1900, une somme de fr. 6,729,058 07

Les paiements effectués pendant les années 1898 à 1901 s'étant élevés à 6,109,158 56

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1^{er} janvier 1902 étaient de fr. 619,899 51

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1901.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1901, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1902 :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1901		OPÉRATIONS DE L'ANNEE 1901.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1902.		
	ACTIF.	PASSIF.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF.	PASSIF.	
	(Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	(Sommes dont le Trésor est débiteur.)			DES RECETTES.	DES DÉPENSES.	(Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	(Sommes dont le Trésor est débiteur.)	
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire fr.	96,021,041 59	"	"	"	"	151,194,491 17	"	
	portefeuille	1,211,755,886 85	"	"	"	"	1,550,755,108 48	"	
Service des recettes et dépenses de l'État	"	101,377,007 01	656,473,589 11	599,250,175 87	57,257,215 24	"	"	158,614,220 25	
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	120,520,194 65	1,184,203,381 88	1,164,586,333 01	19,817,048 87	"	"	140,337,243 52
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	"	68,910,345 37	658,610,299 85	660,491,165 22	"	1,880,865 37	"	67,029,477 96
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	"	16,698,076 04	8,112,089 20	11,455,821 21	"	3,523,752 01	"	15,574,344 05
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	99,425,069 58	466,223,590 11	481,903,558 48	"	15,680,168 57	"	83,742,901 21	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	"	901,446,257 85	5,256,409,858 59	4,913,006,683 74	343,403,174 85	"	"	1,244,840,412 65	
TOTAUX fr.		1,508,574,928 44	1,508,574,928 44	8,210,052,408 74	7,850,459,757 55	400,457,456 96	20,884,765 75	1,687,947,599 65	1,687,947,599 65
				379,572,671 21		379,572,671 21			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1901.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 27 mars 1901 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1901, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
I.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	11,000,000 .
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 .
	3	Fonds provinciaux. } Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 5,500,000 .	24,800,000 .
		Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 21,000,000 .	
		Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 .	
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	59,055,550 .
	5	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.)	400,000 .
	6	Fonds spécial des communes. (Lois du 19 août 1889 et du 50 décembre 1896.)	6,524,534 .
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 .
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	1,500,000 .
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne et de retraite	700,000 .
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	85,000 .
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	700,000 .
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurances	182,535,000 .
	13	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	1,200,000 .
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 .
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,000,000 .
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 .
	17	— — des Affaires Étrangères	100,000 .
	18	— — de la Justice.	150,000 .
	19	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 .
	20	— des professeurs et instituteurs communaux	1,500,000 .
	21	— de l'ordre judiciaire	350,000 .
	22	— des officiers de l'armée.	1,000,000 .
	23	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 .
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	255,000 .
		A REPORTER fr.	277,154,714 .

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1902.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
44,866,889 50	11,556,505 74	86,423,193 10	°	11,620,139 42	11,620,139 42	°	44,803,053 68
6,258,540 51	5,966,712 40	10,225,252 91	°	4,011,123 57	4,011,123 57	°	6,214,129 34
7,823,952 03	24,299,236 82	32,123,188 85	°	21,906,734 98	21,906,734 98	°	10,216,453 87
3,171,720 56	40,030,294 50	43,211,015 06	°	38,517,551 55	38,517,551 55	°	4,693,463 71
11,874,155 94	414,087 50	12,288,223 44	°	149,798 15	149,798 15	°	12,138,425 29
2,520,185 °	6,921,046 °	9,241,229 °	°	6,617,244 °	6,617,244 °	°	2,623,985 °
186,053 75	445,929 87	631,963 62	°	466,480 48	466,480 48	°	165,483 14
°	7,595,858 56	7,595,858 56	634,187 97	7,759,512 85	8,375,080 80	777,842 44	°
100,037 90	739,978 30	840,016 20	°	719,237 90	719,237 90	°	129,778 30
2,750 °	76,795 °	79,545 °	°	62,415 °	62,415 °	°	17,130 °
71,487 68	802,261 42	873,749 10	°	793,095 32	793,095 32	°	80,653 78
2,758,943 28	357,544,373 79	360,303,317 07	°	357,782,680 82	357,782,680 82	°	2,520,636 25
763,171 83	5,823,233 98	6,586,405 81	°	5,335,371 22	5,335,371 22	°	1,251,034 59
672,147 22	1,930,069 27	2,602,216 49	°	1,930,120 25	1,930,120 25	°	672,096 24
499,181 08	2,791,159 16	3,290,340 24	°	2,775,432 68	2,775,432 68	°	514,907 56
112,920 27	528,329 89	641,250 16	°	510,054 18	510,054 18	°	131,195 98
54,141 70	158,134 84	192,276 54	°	162,380 59	162,380 59	°	29,895 95
97,555 27	382,254 71	479,809 98	°	371,211 54	371,211 54	°	108,598 44
194,560 30	855,587 75	1,050,148 03	°	832,392 61	832,392 61	°	217,755 42
616,162 47	2,046,060 05	2,662,222 52	°	2,145,546 88	2,145,546 88	°	516,675 64
140,683 63	601,786 35	742,469 98	°	608,209 52	608,209 52	°	134,260 46
165,010 32	1,056,520 69	1,201,531 01	°	996,208 44	996,208 44	°	205,322 57
29,732 35	246,864 08	276,596 43	°	222,098 65	222,098 65	°	54,497 78
97,619 22	415,699 60	513,318 82	°	347,183 42	347,183 42	°	166,135 40
82,866,559 67	471,217,558 05	554,084,117 72	634,107 97	466,622,223 80	467,256,391 77	777,842 44	87,605,568 39

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	277,134,714 »
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'Etat.	500,000 »
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	4,000,000 »
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	2,000,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte des Sociétés concessionnaires, et restitutions au Budget pour ordre comme valeurs de remploi	6,000,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	2,000,000 »
	30	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,900,000 »
	31	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	32	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000 »
	33	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	700,000,000 »
	34	Remise des correspondances par exprès	50,000 »
	35	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1888, art. 2, et loi du 19 mai 1898).	2,520,000 »
	36	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	200,000 »
	37	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »
	38	Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	5,800,000 »
	39	Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 15 juin 1892.)	2,000 »
	40	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.	12,000 »
	41	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat	20,000 »
	42	Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	250,000 »
	43	Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900)	12,000,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
	»	Fondation Emile Jouniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	»
	»	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	»
	»	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	»
	»	Excédent du produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres, fixé par l'article 5 de la loi du 9 août 1897 modifiant celle du 11 septembre 1895.	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recelle.</i>	
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	44	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux.)	1,200,000 »
	45	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »
	46	Impôts et produits recouvrés au profit des communes.	25,000,000 »
	47	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	1,500,000 »
	48	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »
	»	Sommes versées par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 janvier 1882.	»
		A REPORTER. fr.	1,040,490,714 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1902.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
82,866,559 67	471,217,558 05	554,084,117 72	654,167 97	466,622,225 80	467,256,591 77	777,842 44	87,605,568 59
"	1,874,685 05	1,874,685 05	120,101 24	1,745,909 01	1,866,010 25	"	8,674 80
2,652,614 45	4,702,700 56	7,355,315 01	"	5,957,849 55	5,957,849 55	"	5,577,465 46
"	2,865,765 12	2,865,765 12	466,808 42	2,457,714 15	2,924,522 57	60,750 45	"
1,121,105 46	4,950,931 95	6,072,035 59	"	4,957,514 07	4,957,514 07	"	1,121,571 52
912 54	5,125,019 47	5,125,951 81	"	5,122,606 "	5,122,606 "	"	1,255 81
1,054,528 15	1,805,509 92	2,860,058 05	"	2,268,894 48	2,268,894 48	"	591,145 57
5,062 54	12,000 "	15,062 54	"	10,475 "	10,475 "	"	4,587 54
1,915,708 17	2,769,514 55	4,685,222 50	"	5,650,541 42	5,650,541 42	"	1,054,481 08
25,511,518 66	665,952,898 75	692,264,217 59	"	665,435,689 76	665,455,689 76	"	26,828,527 65
"	19,125 55	19,125 55	"	19,125 55	19,125 55	"	"
2,759,888 01	641,851 97	5,401,719 98	"	202,667 52	202,667 52	"	5,199,052 66
180,000 "	177,000 "	557,000 "	"	295,000 "	295,000 "	"	62,000 "
19,475 71	120,978 01	140,455 72	"	101,212 58	101,212 58	"	39,241 14
"	7,915,400 "	7,915,400 "	"	7,915,400 "	7,915,400 "	"	"
5,000 "	1,900 "	4,000 "	"	2,700 "	2,700 "	"	2,200 "
1,455 57	7,754 66	9,168 05	"	5,906 55	5,906 55	"	3,171 68
35,450 "	28,100 "	65,550 "	"	22,100 "	22,100 "	"	41,450 "
15,750 76	208,556 27	224,267 05	"	207,203 75	207,203 75	"	17,063 50
"	12,000,000 "	12,000,000 "	"	1,085,691 "	1,085,691 "	"	10,914,509 "
105,849 15	5,115 41	106,964 56	"	195 56	195 56	"	106,771 "
258,381 11	5,427 84	241,808 95	"	2,418 94	2,418 94	"	259,590 01
58 85	1,146 "	1,204 85	"	1,175 78	1,175 78	"	29 05
"	309 "	309 "	"	509 "	509 "	"	"
15,604 54	47,718 01	61,522 55	"	47,524 78	47,524 78	"	15,797 57
112,428 84	195,818 60	508,247 44	"	268,107 58	268,107 58	"	40,140 06
552,164 94	5,558,809 60	5,910,974 54	"	"	"	"	5,910,974 54
152,095 10	1,240,195 12	1,581,286 22	"	1,254,475 85	1,254,475 85	"	146,810 57
665,974 76	204,146 40	870,121 16	"	145,084 26	145,084 26	"	725,056 00
24,748,582 18	25,940,051 15	50,680,515 51	"	26,258,686 55	26,258,686 55	"	24,450,826 76
511,735 75	2,451,287 15	2,945,022 90	"	2,461,853 25	2,461,853 25	"	481,189 67
398 80	1,427 25	1,826 05	"	1,297 25	1,297 25	"	528 80
"	5 "	5 "	"	5 "	5 "	"	"
47,800,050 87	1,214,050,571 95	1,501,850,428 80	1,221,077 63	1,191,487,715 15	1,195,708,702 78	858,601 89	166,000,257 91

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	1,040,490,714 "
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
49		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	500,000 "
50		Amendes et frais de justice en matière forestière.	10,000 "
51		Consignations de toute nature	8,300,000 "
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
52		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements).	70,000,000 "
53		Prix de transport allérent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà).	180,000 "
54		Compte pour ordre	3,000,000 "
55		Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	500,000 "
"		Service d'exploitation du réseau des chemins de fer du Grand-Central belge	"
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
56		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	275,000,000 "
57		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	185,000,000 "
58		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,200,000 "
59		Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 "
		C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.	
60		Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications	60,000 "
		D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
61		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	25,000 "
62		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	6,000 "
		Ministère de la Justice.	
63		Masse des détenus. (Administration des prisons.)	270,000 "
64		Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'État.	2,800,000 "
65		Colonie et asiles d'aliénés de l'État.	1,510,000 "
66		Institution royale de Messines.	170,000 "
		Ministère de l'Agriculture.	
67		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	40,000 "
68		Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	10,000 "
		A REPORTER.fr.	1,593,171,714 "

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1902.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
147,800,056 87	1,214,050,571 05	1,561,850,428 80	1,221,077 65	1,194,487,715 15	1,195,708,792 78	858,601 89	166,960,237 91
592,610 67	260,888 52	653,498 99	"	285,295 59	285,295 59	"	370,205 60
7,542 12	6,614 60	14,156 72	"	244 75	244 75	"	15,911 97
29,402,259 94	15,058,359 01	42,400,618 95	"	14,571,537 09	14,571,537 09	"	27,919,081 86
150,673 31	75,695,665 24	75,855,338 55	"	75,735,955 07	75,735,955 07	"	119,402 58
"	156,224 13	156,224 13	"	156,224 13	156,224 13	"	"
"	5,977,586 57	5,977,586 57	"	5,977,586 57	5,977,586 57	"	"
270,115 "	106,600 "	376,715 "	"	104,130 "	104,130 "	"	272,585 "
"	"	"	"	"	"	"	"
6,891,088 34	287,106,509 80	294,087,688 14	"	287,496,315 84	287,496,315 84	"	6,591,372 30
5,303,010 22	241,660,655 86	244,963,664 08	"	241,561,725 57	241,561,725 57	"	5,601,040 71
1,780,849 66	2,295,168 73	4,076,018 39	"	2,413,875 52	2,413,875 52	"	1,662,145 07
5,467 44	1,543,213 07	1,548,680 51	"	1,546,585 66	1,546,585 66	"	2,204 85
566,462 27	75,500 "	441,762 27	"	39,750 75	39,750 75	"	402,011 52
"	20,653 58	20,653 58	"	20,653 58	20,653 58	"	"
640 21	8,567 60	9,207 81	"	8,584 59	8,584 59	"	623 22
155,686 65	317,416 88	473,103 51	"	302,303 25	302,303 25	"	170,800 26
47,942 53	2,575,555 29	2,421,407 62	"	2,575,034 11	2,575,034 11	"	46,463 51
25,774 25	1,953,314 49	1,979,088 72	"	1,953,665 96	1,953,665 96	"	45,422 76
19,441 "	155,455 87	154,894 87	"	151,853 99	151,853 99	"	3,040 88
21,980 79	60,725 16	82,705 95	"	60,084 61	60,084 61	"	22,621 54
1,014 58	50,750 "	51,764 58	"	50,600 55	50,600 55	"	1,164 03
190 651,615 61	1,842,815,081 73	2,035,465,207 54	1,221,077 65	1,824,877,408 23	1,826,098,575 80	858,601 89	208,205,323 57

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report. fr.	1,595,171,714
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
I.		SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	69	Subsidés offerts à l'État pour construction de routes.	75,000
	70	— — pour travaux d'utilité publique	20,000
	71	— — pour entretien et amélioration des routes.	60,000
	72	— — — — des bâtiments civils.	100,000
	73	— — — — des canaux et rivières.	550,000
	74	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage.	100
	75	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux.	120,000
	76	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000
	77	Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (2 ^e annuité)	100,000
		» Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.
		» Part d'intervention de la société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses d'amélioration de la voirie à l'intérieur de la ville de Bruxelles.
		» Part d'intervention de la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses à résulter de la création d'une avenue entre l'entrée du bois de la Cambre, lisière gauche, et l'avenue de Tervuren, par Boisfort et Auderghem.
II.		FONDS DE REMPLI.	
		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	78	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants).	8,000
	79	Produit du Tir national.	2,000
	80	Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle.	7,200
		» Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.
		Ministère de l'Agriculture.	
	81	Produit du Jardin botanique	100
	82	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière.	100,000
	83	Produit des taxes d'expertise des viandes.	30,000
	84	Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons.	3,000
	85	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i>	1,000
		A REPORTER. fr.	1,595,348,114

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1902.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
190,651,615 61	1,842,815,681 75	2,035,465,297 54	1,221,077 65	1,824,877,408 25	1,826,098,575 86	838,601 89	208,205,523 57
568,959 46	84,253 05	455,192 49	•	400,768 50	400,768 50	•	52,424 19
1,650,148 85	•	1,650,148 85	•	75,111 10	75,111 10	•	1,557,057 75
571 58	•	571 58	•	•	•	•	371 58
20,170 54	•	20,170 54	•	1,072 87	1,072 87	•	10,007 47
1,250,951 08	217,165 07	1,468,116 15	•	686,750 97	686,750 97	•	781,585 18
41 54	•	41 54	•	•	•	•	41 54
82,455 85	35,516 64	117,770 40	•	47,704 72	47,704 72	•	70,065 77
657,614 27	619,046 06	1,250,860 55	•	124,105 82	124,105 82	•	1,132,556 51
•	•	•	•	•	•	•	•
28,826 61	•	28,826 61	•	•	•	•	28,826 61
•	500,000 •	500,000 •	•	•	•	•	500,000 •
•	1,500,000 •	1,500,000 •	•	375,571 54	375,571 54	•	1,124,428 66
1,101 46	710 •	1,811 46	•	1,590 •	1,590 •	•	221 46
2,805 85	6,152 81	8,956 64	•	7,081 07	7,081 07	•	1,855 57
81 72	•	81 72	•	•	•	•	81 72
51,570 44	125,431 22	157,001 66	•	17,776 28	17,776 28	•	139,226 58
6,006 66	6,000 •	12,006 66	•	10,637 40	10,637 40	•	1,369 26
36,511 74	159,690 94	176,211 68	•	125,879 51	125,879 51	•	50,332 17
65,453 27	41,400 59	106,853 86	•	21,207 03	21,207 03	•	85,646 83
1,101 05	300 •	1,461 05	•	414 45	414 45	•	1,046 60
1,226 10	253 05	1,480 05	•	566 40	566 40	•	913 05
194,817,069 06	1,846,080,371 04	2,040,906,440 10	1,221,077 65	1,826,771,712 40	1,827,092,700 12	838,601 89	213,762,251 87

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le . . . et.
		RAPPORT. fr.	1,595,548,114 »
	86	Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires	50,000 »
	87	Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500 »
	88	Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 »
	89	Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges	5,000 »
		Ministère de l'Industrie et du Travail.	
	90	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
	91	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section	500 »
		A. — CHEMINS DE FER.	
	92	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »
	93	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »
	94	Service de la traction et du matériel	1,000,000 »
	95	Service des transports	300,000 »
	96	Services en général	200,000 »
	97	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	100,000 »
		• Service d'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand	»
		• Service d'exploitation du chemin de fer d'Ecloo à Gand	»
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	98	Services communs	1,500 »
	99	Service des postes	12,000 »
	100	Service des télégraphes et des téléphones	125,000 »
		C. — MARINE.	
	101	Service de la traction et du matériel	20,000 »
		Ministère de la Guerre.	
	102	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	400,000 »
	103	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 »
	104	Service de la pharmacie centrale de l'armée	90,000 »
	105	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »
	106	École militaire. — Pension des élèves	138,800 »
		A REPORTER fr.	1,509,109,014 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1902.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
194,817,069 06	1,840,089,371 04	2,040,906,440 10	1,221,077 65	1,826,771,712 49	1,827,092,790 12	858,601 89	215,752,251 87
28,063 14	41,405 55	70,068 49	•	30,480 64	30,480 64	•	59,587 85
5 20	300 »	305 20	•	»	•	•	303 20
7,212 29	10,567 70	17,779 99	•	17,779 99	17,779 99	•	•
401 83	4,060 75	5,362 58	•	5,159 29	5,159 29	•	203 29
410 •	•	410 •	•	•	•	•	410 •
56 65	•	56 65	•	•	•	•	56 65
1,524,141 72	884,563 66	2,408,505 58	•	1,516,287 82	1,516,287 82	•	1,002,217 56
280,855 87	222,131 41	502,967 28	•	515,898 14	515,898 14	•	187,069 14
5,191,806 90	2,120,422 97	5,512,229 87	•	5,959,598 61	5,959,598 61	•	1,352,851 26
1,015,860 71	250,761 03	1,266,421 74	•	424,959 82	424,959 82	•	841,461 92
452,426 98	296,064 37	728,491 35	•	511,125 76	511,125 76	•	417,567 59
157 10	68,500 •	68,657 10	•	67,371 42	67,371 42	•	1,285 68
326,680 52	•	326,680 52	•	•	•	•	326,680 52
62,511 37	•	62,511 37	•	16 01	16 01	•	62,495 36
22,495 81	5,635 •	28,130 81	•	964 10	964 10	•	27,166 71
54,850 29	37,019 10	91,840 39	•	44,881 53	44,881 53	•	46,967 86
1,596,599 10	154,917 03	1,551,516 13	•	207,539 41	207,539 41	•	1,344,176 72
100,511 85	31,226 08	131,737 63	•	38,605 19	38,605 10	•	93,152 44
977,547 92	110,575 79	1,088,123 71	•	260,431 70	260,431 70	•	827,692 01
39,158 81	55,985 75	95,142 56	•	44,564 53	44,564 53	•	48,778 25
18,077 75	71,624 56	89,702 11	•	86,295 62	86,295 62	•	3,408 49
45,958 81	202,942 »	248,900 81	•	186,800 »	186,800 »	•	62,100 81
23,286 47	111,627 69	136,914 16	•	107,938 60	107,938 60	•	28,976 56
204,568,503 85	1,850,768,599 08	2,055,156,992 93	1,221,077 65	1,834,197,806 47	1,835,418,884 10	838,601 89	220,556,620 72

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,599,490,014 »
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
	107	Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou de voies navigables.	20,000 »
	108	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc, affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000 »
	109	Participation de l'administration des ponts et chaussées à l'Exposition de Paris de 1900 . . .	12,870 50
III.		SERVICES DIVERS.	
	110	Cautionnements des entrepreneurs défallants.	10,000 »
	111	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	1,355 84
	112	Création d'une école de bienfaisance de l'État à Ypres. (Legs Godtschalck)	400,000 »
	113	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.	120,000 »
IV.		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.	
	114	Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896	500,000 »
	115	Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la loi du 9 août 1897.	700,000 »
		TOTAL fr.	1,600,980,120 40

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1902.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1901 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1901.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
204,368,503 85	1,850,768,599 08	2,055,156,002 93	1,921,077 63	1,854,197,802 47	1,855,418,884 10	858,001 89	220,556,620 72
52,875 86	7,823 24	60,699 10	.	39,208 90	39,208 90	.	21,490 20
10,558 88	10,000 78	20,559 46	.	14,653 87	14,653 87	"	5,905 59
12,824 75	.	12,824 75	.	11,732 05	11,732 05	"	1,091 80
13,114 81	.	13,114 81	.	2,317 35	2,317 35	.	10,797 46
.	1,335 84	1,335 84	.	1,335 84	1,335 84	.	"
222,553 74	.	222,553 74	.	1,947 11	1,947 11	"	220,606 63
.	138,211 00	138,211 00	.	38,086 36	38,086 36	"	100,125 63
301,661 14	.	361,661 14	.	76,809 83	76,809 83	.	284,851 31
2,307,598 82	.	2,307,598 82	.	1,929,420 76	1,929,420 76	.	378,178 06
207,349,691 65	1,850,925,770 95	2,058,275,462 58	1,221,077 63	1,856,313,519 44	1,857,534,397 07	858,601 89	221,579,667 40

Avances faites par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1901, des avances à divers départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 6,785,303 86.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, l'objet de ces avances par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère de la Justice.</i>	
La longueur exceptionnelle de la session parlementaire de 1900-1901 a nécessité une augmentation notable du personnel temporaire des ateliers du <i>Moniteur</i> . Il en est résulté une insuffisance du crédit de l'article 22 du Budget du Département de la Justice et une partie des traitements et salaires a dû être payée au moyen d'un mandat d'avance du Trésor fr.	7,200 "
<i>Ministère des Affaires étrangères.</i>	
Les incidents diplomatiques survenus en 1901 et les frais énormes occasionnés par la correspondance télégraphique résultant des événements de Chine, ont rendu insuffisants les crédits alloués par les articles 9 et 12 du Budget des Affaires Étrangères. — Des dépenses urgentes, imputables sur ces articles et dont il était impossible d'ajourner la liquidation, ont été payées par des mandats de la Trésorerie en attendant le vote de crédits supplémentaires.	120,782 89
Travaux urgents d'appropriation de l'hôtel de la Légation belge à Constantinople	29,569 94
<i>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</i>	
Frais d'instances électorales mis à la charge de l'État Cette avance a été régularisée aussitôt après le vote des crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1900	6,922 78
Travaux de construction des instituts Rommelaere et de la Biloque à Gand. — Pour prévenir le paiement d'intérêts de retard, les acomptes dus aux entrepreneurs ont été payés au moyen de mandats du Trésor en attendant le vote du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	120,000 "
Le travail supplémentaire effectué au magasin central d'armement de la garde civique et la distribution des armes aux différentes gardes du royaume ont occasionné un surcroît de dépenses qu'il a fallu régler par une avance du Trésor. Cette avance a été remboursée en 1902.	350 "
<i>Ministère de l'Agriculture.</i>	
Indemnités dues pour l'abatage, par ordre de l'autorité, de hêtes atteintes de tuberculose ou de charbon — Le crédit dont disposait le Gouvernement étant épuisé, il a fallu recourir à la délivrance de mandats du Trésor. Ces avances ont été régularisées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 12 août 1901.	106,689 78
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Participation de l'Administration des Télégraphes à l'Exposition de Paris de 1900. — L'article 58 du Budget de l'exercice 1900 qui aurait dû supporter ces dépenses étant absorbé et quelques paiements restant à faire, l'Administration a dû avoir recours à l'émission de mandats d'avance	1,288 10
A REPORTER. fr.	392,805 49

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. fr.	392,803 49
Insuffisance du crédit alloué par l'article 59 du Budget de l'exercice 1900. Ces avances ont été régularisées à charge d'un crédit supplémentaire accordé par la loi du 12 août 1901.	39,323 15
Le crédit de l'article 22 du Budget de l'exercice 1900 était épuisé au moment où des créances s'élevant à étaient exigibles. — Elles ont été réglées au moyen d'avances du Trésor. — Celles-ci ont été régularisées en 1901.	131,009 12
A cause des besoins du trafic, des commandes importantes de matériel ont dû être adjudgées d'urgence par l'administration des chemins de fer, et pour en effectuer le paiement dans les délais fixés par les contrats, le Gouvernement a autorisé l'émission de mandats d'avances en attendant le vote du Budget extraordinaire de l'exercice 1901	4,691,474 31
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
Construction, amélioration et ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire. — Le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre sur lequel ces dépenses étaient imputables, n'était pas voté au moment de l'exigibilité des créances; il a fallu, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, recourir à l'émission de mandats d'avances.	618,618 17
Solde du prix de la fourniture de coupoles pour la redoute de Capellen Cette avance a été régularisée à charge du Budget extraordinaire de 1901.	1,800 »
Mandats émis pour le paiement de créances imputables sur l'article « Interruption sur le parcours des voies ferrées » du Budget extraordinaire Le reliquat du crédit alloué au Budget de 1898 et destiné à pourvoir aux dépenses de cette nature, a été annulé au 31 décembre 1900 et inscrit, à titre de crédit nouveau, au Budget de l'exercice 1901.	2,558 60
Travaux de construction de la caserne de Laeken	174,995 20
Entretien des casernes de Gendarmerie Ces deux avances ont été autorisées afin de régler, dans les délais prévus par les contrats, des créances exigibles. — Elles ont été régularisées aussitôt après le vote des crédits supplémentaires aux Budgets de l'exercice 1900.	14,370 08
<i>Ministère des Finances et des Travaux publics.</i>	
Frais d'impression des cahiers des charges relatifs à l'entretien et aux plantations des routes de l'État dans les provinces. — Dépenses urgentes liquidées par mandats du Trésor et régularisées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 12 août 1901	9,081 70
Construction, redressement et amélioration de routes	169,228 92
Travaux de construction du boulevard de grande ceinture autour de Bruxelles Ces deux avances du Trésor ont servi à payer des créances exigibles; elles ont été régularisées à charge du Budget extraordinaire de l'exercice 1901.	289,884 94
Acquisition du domaine dit de Gospinal, situé sur Jalhay et Sart lez-Spa Cette avance a été remboursée au Trésor aussitôt après le vote du Budget extraordinaire de 1901.	240,000 »
Provision faite à l'ingénieur Vaillant, chargé d'assister à Buffalo (Amérique) au Congrès pour l'amélioration de la voirie Cette avance a été régularisée en 1902, à concurrence de 2,000 francs. — Le surplus sera régularisé à charge d'un crédit à solliciter de la Législature.	3,000 »
Acquisition d'un immeuble pour le service de la douane à Montzen. — Soulte du prix d'achat payé par avance du Trésor pour prévenir le paiement d'intérêts au taux de 4 ¹ / ₈ % Cette avance sera régularisée à charge d'un crédit à solliciter de la Législature.	5,756 22
TOTAL ÉGAL. fr.	6,785,303 86

COMPTE**DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1901.**

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de 129,608,600 francs.

Elle s'élevait au 1^{er} janvier 1902 à fr. 2,809,326,750 57.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 55,412,700 francs de la dette à 3 %, 2^e série, ni celui de 1,160,200 francs de la dette à 3 %, 3^e série, émis respectivement avec la jouissance des 1^{er} novembre et 1^{er} août 1901, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1902, il n'y a aucune dépense à mentionner de ce chef dans le présent compte.

Par contre, et pour la même raison, les capitaux de 2,229,600 francs de la dette à 3 %, 2^e série, et de 259,500 francs de la dette à 3 %, 3^e série, rachetés avec les fonds d'amortissement des semestres échus les 1^{er} novembre et 1^{er} août 1901, n'ont pas été déduits de la dite somme de fr. 2,809,326,750 57.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION	RENTE ANNUELLE.
	au 1 ^{er} JANVIER 1901.			au 1 ^{er} JANVIER 1902.	
Rentes créées sans expression de capital fr.	»	»	»	»	380,654 05
2 1/2 %	219,959,631 74	»	»	219,959,631 74	5,498,990 78
Dette ou emprunt à { 5 %, 1 ^{re} série	356,661,500 »	27,569,100 »	1,271,500 »	382,959,500 »	(¹) 11,612,192 25
— 2 ^e série	1,840,546,082 22	121,549,400 »	4,514,800 »	1,957,580,682 22	(²) 50,345,537 46
— 3 ^e série	202,073,400 »	5,743,900 »	692,700 »	205,124,600 »	(³) 6,209,516 »
Rentes à 5 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1875.)	1,526,556 61	»	»	1,526,556 61	39,794 91
— — — — — (Loi du 19 août 1895.)	1,500,000 »	»	»	1,500,000 »	45,000 »
Dettes flottantes	57,651,000 »	98,510,000 »	115,285,000 »	40,876,000 »	»
TOTAUX fr.	2,679,718,150 57	251,172,400 »	121,563,800 »	2,809,326,750 57	85,131,465 43
		En plus : 129,608,600 »			

(¹) Ce chiffre comprend, à concurrence de fr. 125,413 25, les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

(²) — — — — — 618,117 » — — — — —
 (³) — — — — — 55,578 » — — — — —

Rentes
sans expression
de capital

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée; leur montant reste donc fixé à fr. 380,634 03.

Rente
avec expression
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1^{er} janvier 1901 s'élevait à fr. 78,170,959 40

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

1^o Au capital de 27,569,100 francs en dette à 3 %, 1^{re} série, émis en vertu des arrêtés royaux des 7 octobre 1899, 26 décembre 1900, 16 avril et 1^{er} août 1901, ci. 827,073 »

2^o Au capital de 121,349,400 francs en dette à 3 %, 2^e série, émis en vertu des arrêtés royaux des 15 janvier 1898, 7 octobre 1899, 26 décembre 1900, 16 avril et 1^{er} août 1901, ci. 3,640,482 »

3^o Au capital de 3,743,900 francs en dette à 3 %, 3^e série, émis en vertu des arrêtés royaux des 7 octobre 1899, 26 décembre 1900 et 16 avril 1901, ci. 112,317 »

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1902 à fr. 82,750,831 40

Dette flottante.

Au 1^{er} janvier 1901, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de fr. 57,651,000 »

Il en a été créé pendant l'année 1901 pour 98,510,000 »

TOTAL. fr. 156,161,000 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à 115,285,000 »

il restait en circulation au 1^{er} janvier 1902, des bons du Trésor pour un capital de. fr. 40,876,000 »

Annuités résultant
de la reprise
par l'État de lignes
et de matériel
de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1901 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

	ANNUITÉS.
1 ^o Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eccloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois et de Liège à Maestricht	fr. 3,109,975 »
2 ^o Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,550 »
3 ^o Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1)	219,600 »
4 ^o Trente-et-unième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.	612,000 »
5 ^o Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg	8,625 »
6 ^o Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,857 »
7 ^o Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Gondroz (ligne de Landen à Ciney) (2).	858,287 69
8 ^o Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt (2)	188,000 »
TOTAL.	fr. 14,140,654 69

(1) Cette quote-part était précédemment de 500,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1^{er} janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

(2) Le chiffre de ces annuités n'a pas encore été réglé définitivement.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

L'État s'est donc libéré entièrement, en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,136 84 se subdivisant comme suit :

1° A la Compagnie belge du téléphone Bell	fr. 7,293,041 83
2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell	967,093 01
TOTAL.	fr. 8,260,136 84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expiraient les conventions, un crédit de fr. 688,344 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1901, à titre de cinquième douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,314 79 ont été prélevées à charge de l'article 27 du Budget de 1901, savoir :

Pour le réseau de Louvain.	fr. 6,320 90
— Namur	10,868 17
— Mons	44,829 31
— Malines	296 41
TOTAL.	fr. 62,314 79

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Quant au réseau de Courtrai, il n'a pas encore été pris de décision au sujet des annuités qui pourraient éventuellement être dues pour son rachat.

Une somme de 1,277,535 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1901, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.

Dette à 3 %, 1^{re} série.

La somme de fr. 808,730 50 représentant le fonds d'amortissement de cette dette, augmentée de celle de fr. 434,963 28 provenant d'une allocation spéciale de fr. 688,344 74 affectée à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 1,271,300 francs. La somme de fr. 114 49, restée sans emploi, a fait retour au Trésor.

Emploi des fonds d'amortissement en 1901.

Dette à 3 %, 2^e série.

La somme de fr. 4,230,471 96 liquidée pour l'amortissement de cette dette a été employée à l'achat d'un capital nominal de 4,314,800 francs. Celle non utilisée, s'élevant à fr. 73 33, a été versée au Trésor.

Dette à 3 %, 3^e série.

La dotation de fr. 441,510 30, majorée d'une somme de fr. 226,100 32 provenant de l'allocation spéciale de fr. 688,344 74, mentionnée sous la rubrique « Dette à 3 %, 1^{re} série », a servi à racheter un capital nominal de 692,700 francs. La somme de fr. 129 83, non employée, a été restituée au Trésor.

Le complément de la prédite allocation, soit fr. 27,279 14, a été consacré au rachat de titres dont les premiers intérêts appartiennent à l'échéance du 1^{er} février 1902. Cet amortissement ne pourra donc être compris que dans la prochaine situation.

Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1901.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1901 s'élevait à 10275, représentant une dépense de fr. 14,619,008 25
982 pensions nouvelles accordées en 1901 ont augmenté cette dépense de 1,491,678 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
151	Militaires fr.	286,620 »
1	Ordre de Léopold	100 »
92	Ecclesiastiques	100,250 »
488	Civiles des divers départements	844,143 »
250	Professeurs et instituteurs communaux	260,576 »
982	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE fr.	1,491,678 »

TOTAL. fr. 16,110,686 25

650 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de 993,404 80

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
169	Militaires fr.	286,753 »
4	Ordre de Léopold	400 »
58	Ecclesiastiques	65,242 »
299	Civiles des divers départements	495,153 50
118	Professeurs et instituteurs communaux	142,714 »
2	Militaire de la marine	3,142 »
650	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	993,404 80

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1902 était de fr. 15,117,281 75

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
1	Civique. fr.	318 »
3,050	Militaires	5,053,376 »
78	Ordre de Léopold	7,800 »
409	Ecclésiastiques	453,402 »
4	Militaires de la marine	4,954 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
19	Industrie et Travail	63,835 »
10	Affaires Étrangères	74,384 »
323	Justice	960,470 »
641	Intérieur et Instruction publique	1,186,286 »
1,625	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,086,705 75
148	Agriculture	157,480 »
39	Guerre	76,749 »
1,345	Finances et Travaux publics	2,053,855 »
5	Cour des Comptes	8,541 »
2,906	Professeurs et instituteurs communaux	2,949,126 »
10,807	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	15,117,281 75

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1902, comparativement à l'époque correspondante de 1901, une augmentation de 332 pensions et une majoration de fr. 498,273 50 sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1900 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à	fr. 546,257,442 17
Les ressources réalisées, à	542,778,103 55

Et les droits et produits à recouvrer, à	fr. 3,479,538 62

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à	fr. 574,158,192 21
Les paiements effectués et justifiés, à	572,459,392 20

Et les restants à payer ou à justifier, à	fr. 1,698,800 01

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales. à fr. 688,535,912 54
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1898, 1899 et 1900, et dont le transfert à l'exercice 1901 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité	fr. 4,409,846 88
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1900 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1901	99,156,808 55
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement.	12,665,894 41

	116,232,549 84
	Fr. 572,303,362 70

REPORT. . . . fr. 572,503,562 70

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 30. — Minimum d'intérêt garanti par l'État à la Société concessionnaire du Chemin de fer de Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes . . . 50,835 22

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.)

ART. 32. — Rémunération en matière de milice. Exercice 1900 et, exceptionnellement, exercices antérieurs . . . 87,465 50

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 37. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos . . . 7,969 94

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 27. — Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre) 48,866 33

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État ou à des professeurs et instituteurs communaux et prenant cours en 1900 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année 6,417 16

(CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.)

ART. 25. — Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du Code électoral. 27,961 »

A REPORTER. . . . fr. 572,502,877 85

REPORT. . . . fr. 572,502,877 83

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 50. — Remises 584,626 »

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Services des contributions directes, des accises
et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indem-
nités 63,826 23

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 80,547 78
ART. 31. — Dommages-intérêts en matières diversés,
intérêts moratoires compris 16,889 66

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 3 — Non-valeurs sur le droit de patente 383,148 42

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* —
Restitutions de droits perçus abusivement et rembourse-
ments de fonds reconnus appartenir à des tiers. 469,918 99

ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de
droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en
matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remburse-
ments de fonds reconnus appartenir à des tiers. 22,044 32

ART. 9. — *Marine.* — Restitutions de droits de pilotage
et autres, indûment perçus par l'administration de la
marine 343,340 »

ART. 10. — *Services de navigation à vapeur entre Anvers
et les ports étrangers.* — Remboursements de droits de
pilotage 33,969 62

Total des crédits définitifs de l'exercice 1900 fr. 574,158,192 21

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1900.

Services ordinaires.

Recettes	fr. 494,105,772 85
Dépenses.	<u>479,055,782 86</u>
Excédent de recettes.	<u>fr. 15,049,989 97</u>

Services extraordinaires.

Recettes	fr. 48,672,550 72
Dépenses.	<u>95,102,409 55</u>
Excédent de dépenses.	<u>fr. 46,430,078 63</u>

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes	fr. 542,778,103 55
--------------------	--------------------

SAVOIR :

Services ordinaires.	fr. 494,105,772 85
— extraordinaires	<u>48,672,550 72</u>

SOMME ÉGALE. . fr. 542,778,103 55

Dépenses.	574,158,192 21
-------------------	----------------

SAVOIR :

Budgets ordinaires. {	Services ordinaires	fr. 465,080,937 12
	Dépenses exceptionnelles	<u>13,974,845 74</u>

fr. 479,055,782 86

Dépenses extraordinaires.	<u>95,102,409 55</u>
-----------------------------------	----------------------

SOMME ÉGALE. . fr. 574,158,192 21

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 31,380,088 66
 et comme l'exercice 1899 présentait également un mali de . 87,770,511 53

l'exercice 1900 se clôture finalement par un excédent de
 dépenses de fr. 119,150,599 99

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 25 et 28 novembre, 2, 9, et
 12 décembre 1902.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,